VENDREDI 10 JUILLET 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5930

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Contrainte par corps; non fixation de la durée; expiration de la peine; incompétence. — *Tribunal correctionnel Péronne* : Evasion du prince Louis-Napoléon; prévention de connivence contre le docteur Conneau et Charles Thelin; prévention de négligence contre M. Demarle, commandant du fort de Ham, et deux gardiens. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Catastrophe du 1er mars sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. — CATASTROPHE SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 9 juillet.

CONTRAINTE PAR CORPS. — NON-FIXATION DE LA DURÉE. — EXPIRATION DE LA PEINE. — INCOMPÉTENCE.

La Cour d'assises qui a omis, dans un arrêt de condamnation, de fixer la durée de la contrainte por corps en cas de non-paiement des frais s'élevant à plus de 300 *francs, peut elle être saisie de nouveau, et fixer par un nouvel arrêt la durée de la contrainte par corps?* (Non, lorsque la recommandation par le Trésor n'est faite qu'après que la peine a été subie.)

Telle est la question que la Cour d'assises avait à juger aujourd'hui. A cette question de droit venaient se joindre des détails qui offraient de l'intérêt.

La femme Devernoy, fille d'un jurisconsulte recommandable décédé en 1836, est à peine âgée de trente-cinq ans et pourtant sa vie est déjà tout un long drame. Elle s'éprit à l'âge de dix-huit ans d'un jeune homme qui la demanda en mariage. Ses parens refusèrent d'abord avec la plus grande persistance et ne consentirent à cette union que lorsque la résolution de leur enfant leur parut à cet égard irrévocablement arrêtée. Le mariage eut lieu, mais à peine était-il célébré que toutes relations cessèrent entre cette jeune femme et sa famille; elle ne tarda point à quitter son mari à la suite de quelques querelles de ménage et fut obligée de songer à se créer quelques moyens d'existence; elle ouvrit un atelier où venaient travailler de jeunes filles de dix à quatorze ans.

Un jour, se laissant emporter par un mouvement de colère impardonnable, elle frappa une des jeunes enfans qui travaillaient sous ses ordres. Les coups qu'elle lui avait portés occasionnèrent une grave maladie, et au bout de cinq ou six jours la mort s'ensuivit. La femme Deveruoy fut traduite aux assises le 15 juin 1844, comme coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort. La Cour la condamna à deux années d'emprisonnement. Ici se place un autre épisode douloureux de la vie de cette femme. Elle obtint de M. le ministre de l'intérieur l'autorisation de subir sa peine à Saint-Lazare, afin de pouvoir garder en prison avec elle ses deux jeunes enfans. Cette grâce devait, hélas! avoir les plus tristes conséquences. Les deux enfans tombèrent dans une meladie de langueur et ne tardèrent pas à mourir.

Trois enfans lui restaient et cette malheureuse croyait pouvoir recouvrer enfin sa liberté, lorsqu'arriva le 15 juin 1846; mais ses frais liquidés se montaient à 393 francs 70 centimes, et elle n'avait pas un sou pour payer. D'un autre côté, l'arrêt du 15 juin 1844 avait oublié de fixer la durée de la contrainte par corps.

Le parquet, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1836, a cité la femme Devernoy a comparaître devant la Cour d'assises, pour que la durée de la contrainte par corps fut fixée, et M. l'avocat-général de Gérando a conclu dans ce sens.

Me Auguste Avond, avocat de la femme Devernoy, a pris et développé des conclusions tendant à ce que la femme Devernoy fut sur-le-champ mise en liberté, et subsidiairement à ce que la Cour fixât la contrainte par corps à un an seulement, minimum de la durée.

M. l'avocat-général de Gérando, dans une réplique empreinte d'une vive sensibilité, a conclu en faveur de l'élargissement en faisant remarquer d'ailleurs que la femme Devernoy avait achevé sa peine lorsque le fisc l'a recommandée à Saint-Lazare.

Me Auguste Avond ajoute quelques mots.

La Cour, après en avoir deliberé :

« Considérant que si la Cour d'assises a le droit de prononcer, par un nouvel arrêt, la durée de la contrainte par corps, il faut cependant qu'elle soit saisie lorsque la peine est en cours d'exécution;

» Considérant que la femme Devernoy a terminé sa peine le 15 juin dernier;

» Se déclare incompétente. »

La femme Devernoy remercie la Cour en sanglotant et quitte l'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PÉRONNE (Somme).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Tattegrain fils.

Audience du 9 juillet.

ÉVASION DU PRINCE LOUIS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION DE CONNIVENCE CONTRE LE DOCTEUR CONNEAU ET CHARLES THELIN. — PRÉVENTION DE NÉGLIGENCE CONTRE M. DEMARLE, COMMANDANT DU FORT DE HAM, ET DEUX GARDIENS.

Tout le monde sait que le prince Louis Napoléon, condamné à l'emprisonnement perpétuel, par arrêt de la Cour des pairs, en date du 6 octobre 1840, à la suite de l'échauffourée de Boulogne, était renfermé dans le château de Ham, lorsque le 25 mai dernier, vers huit heures et demie du matin, il s'évada sous le déguisement d'un ouvrier, parvint à gagner Saint-Quentin, Valenciennes, la Belgique et de là l'Angleterre.

Cette évasion avait été favorisée par le docteur Conneau, compagnon volontaire de la captivité du prince, et par le valet de chambre Charles Thelin, qui partageait aussi volontairement la prison du prince Louis, et qui l'a accompagné dans sa fuite. L'instruction a abouti à leur renvoi devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de connivence dans l'évasion. M. Demarle, commandant du château, et les gardiens Dupin, Saint-André et Issali, ont à répondre seulement du fait de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Le docteur Conneau, le commandant et les deux gardiens sont arrivés le 28 juin dans la petite mais célèbre cité de Péronne. Les prévenus sont restés dans la maison de dépôt de cette ville, à l'exception de M. le commandant Demarle, qui a obtenu sa liberté.

Le 16 juin, le commandant de Ham écrivait au juge de paix de cette ville :

Au château de Ham, le 16 juin 1846.

A M. le juge de paix du canton de Ham.

Monsieur le juge de paix,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre de M. le ministre de la guerre en date du 13 courant.

Monsieur le commandant,

Au reçu de la présente vous ferez mettre en liberté M. le chef de bataillon Demarle, détenu au château de Ham.

Vous lui prescrirez de faire connaître avec exactitude son nouveau domicile à M. le procureur général près la Cour royale d'Amiens, afin qu'on puisse lui faire toutes les significations que comportera le besoin de l'affaire qui s'instruit en ce moment.

Vous m'informerez également de son domicile.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
SAINT-YON.

En conséquence de cet ordre, j'ai mis en liberté M. le commandant Demarle. Cet officier supérieur a pris son domicile dans la ville de Ham, rue du Grenier-au-Sel, 3, et doit l'indiquer à l'autorité judiciaire, selon les prescriptions de M. le ministre de la guerre.

Veuillez agréer, Monsieur le juge de paix, l'assurance de mes sentimens respectueux.

Le capitaine commandant la ville et le château,
Signé : D'ETREMON.

M. Conneau a pour défenseur Me Nogent Saint-Laurens, avocat du barreau de Paris.

M. Demarle sera défendu par Me Hyver, du barreau de Péronne.

La défense des deux gardiens est confiée à Me Cordier, également du barreau de Péronne.

M. le procureur du Roi Ragasche-Duquesnoy occupe le siége du ministère public.

Le Palais-de-Justice est assiégé de bonne heure par une foule empressée, accourue de Ham, Saint-Quentin, Amiens, etc.; mais la salle d'audience ne peut contenir qu'un nombre très restreint de curieux. De fort jolies dames mises avec une élégance du meilleur goût sont rangées derrière le Tribunal ainsi que dans l'enceinte réservée. Il n'a rien moins fallu qu'une affaire de cette nature pour émouvoir un peu la vieille ville picarde dont les constructions nous rappellent la place Royale, ville féodale qui semble dormir sur les lauriers de son histoire, dans l'espèce de tombeau que font autour d'elle ses rouges remparts de briques, que baignent tristement de grands marais couverts de joncs et d'herbes verdâtres, et bordés d'aulnes, de saules, de trembles, de peupliers, de tous ces arbres au pâle feuillage qu'on appelle indistinctement dans le pays des *blancs*. Cet horizon est terminé par de longues plaines monotones où tour à tour se déroulent les champs de blé mêlé de coquelicots et les champs d'œillette à la fleur d'un lilas terne. Un si riant paysage n'encadre-t-il pas admirablement ce château de Péronne, qui est comme l'évocation du nom de Louis XI. Mais chaque jour disparaissent les vestiges du passé. La tour Herbert, où mourut Charles-le-Simple, traitreusement emprisonné par un de ses grands vassaux, et dans laquelle, cinq siècles plus tard, Louis XI, craignant qu'un autre pût se montrer aussi deloyal que lui, trembla pour sa vie qu'il avait mis étourdiment à la merci de Charles-le-Téméraire, cette tour n'existe plus.

Il faut chercher derrière la ville le vieux château à l'extérieur sombre et lugubre, aspect unique dans son genre; masse de tours informes, monstrueuses, qui ne dépassent point le niveau des remparts, et dont le pied descend dans un profond fossé.

La tradition, les mémoires, les historiens, placent l'origine de Péronne dans les plus hautes antiquités romaine et gauloise. Une chose incontestable, c'est qu'elle avait déjà un palais considérable sous la première race de nos rois.

C'est en 923 que Charles-le-Simple fût enfermé dans ce château. Renaud, comte de Boulogne, qui avait porté les armes contre Philippe-Auguste, à la bataille de Bouvines, y fut aussi captif. Louis XI y resta prisonnier pendant quelques jours en 1468. La ville de Péronne a été prise, quoiqu'en disent certaines géographies; mais le siége mémorable de 1536, inutilement tenté par le prince de Nassau, du 12 août au 12 septembre, à la tête d'une armée de Français, de Flamands et de Bourguignons, lui mérita le surnom de Péronne *la Pucelle*, ce qui voulait dire, selon les historiens, qu'elle n'avait jamais été prise à force ouverte, mais seulement par ruse. Ce siége de 1536 retrace à la mémoire toutes les horreurs de l'époque; mais aussi l'héroïque dévoûment de la population assiégée, particulièrement des femmes. A l'exemple de Jeanne Hachette qui défendit si bien Beauvais, une femme du nom de Catherine de Poix, surnommée depuis Marie de l'Arc, se fit remarquer entre toutes par son grand cœur.

Des souvenirs plus récens dominent l'esprit de l'étranger qui entre dans la ville de Péronne ou dans celle de Ham. Chacune de ces cités est le berceau d'une des gloires contemporaines de la France. A Péronne, Béranger, le poète national, passa les premières années de sa vie chez M. Laisnay, en qualité d'apprenti imprimeur. La ville de Ham est la patrie du général Foy : le vaillant soldat, le grand citoyen, l'orateur le plus national qui ait existé, devait naître entre ces murailles, dont chaque pierre est comme une chronique mystérieuse du moyen-âge; dans cette place où le commandant Balson, à la tête d'une poignée de soldats de 90 hommes, arrêta 30,000 étrangers en juin 1815, et, renouvelant le prodige de la défense d'Huningue, fit dire au général Thielman, alors qu'il défilait glorieusement avec ses braves dans les rangs ennemis : « Où est donc la garnison? » Comment se défendre de pareils souvenirs en de tels lieux? Le lecteur excusera nos digressions.

La politique ne s'emparera pas, nous le croyons, du procès actuel, dont le caractère est essentiellement épisodique. Les tentatives du prince Louis ne rappellent que bien faiblement celles d'autres prétendans. Néanmoins Strasbourg, Boulogne, la captivité de Ham et l'évasion de Louis Napoléon ont leur place marquée dans les légendes.

En ce temps peu chevaleresque la téméraire équipée de Boulogne et l'évasion de Ham entourée de circonstances non moins singulières doivent intéresser, ne fût-ce que par l'étrangeté du fait. Les localités qui ont servi d'encadrement à ces scènes diverses ne pouvaient présenter d'ailleurs un théâtre mieux choisi. Laissons-nous aller un moment encore aux impressions historiques, dussions-nous nous perdre dans la nuit des temps.

C'était véritablement en 936! Le roi Raoul venait de mourir treize ans après le tragique trépas du petit fils de Charlemagne, Charles-le-Simple; Hugues-le-Grand, qui n'osait se faire roi, songea à rappeler un rejeton de Charlemagne. Le fils du captif de Péronne, que sa mère fugitive avait emporté enfant en Angleterre, Louis, surnommé d'Outremer, s'embarqua donc pour la France, portant sur son vaisseau toute sa fortune. Hugues et les seigneurs français le reçurent avec magnificence sur la grève de Boulogne, lui prêtèrent serment de fidélité, et l'accompagnèrent jusques sur les marches du trône.

Dans la nuit du 5 au 6 août 1840, débarquait sur cette même plage de Boulogne un autre prince, du nom de Louis, héritier d'un autre Charlemagne. Parti de Londres sur un bateau à vapeur (*la Ville-d'Edimbourg*) avec trente ou quarante personnes dévouées, il prend terre à deux heures du matin, marche jusqu'à Boulogne, traverse à cinq heures la ville dans le plus grand silence, et se voit accueilli par deux compagnies aux cris de : « Vive l'Empereur! » mais le reste de la garnison ne répond pas à sa voix. Le peuple reste muet. Des amis entraînent alors le prince loin de la Colonne de la Grande-Armée. On se rappelle les circonstances de l'arrestation, le procès d'octobre 1840, et la détention au fort de Ham.

Dans cette antique forteresse que de sujets de réflexions pour le captif, que d'alimens pour les méditations du penseur, même le plus indifférent à la cause du prisonnier. L'histoire de Ham est une sorte de monographie se rattachant à l'histoire multiple de la féodalité, de la puissance de l'Eglise au moyen-âge, de l'affranchissement des communes, des luttes de la royauté contre la noblesse, des excès du despotisme, des vicissitudes et des péripéties révolutionnaires, et des leçons que sait donner le peuple dans les pays libres. Nous n'exagérons rien. A son origine, dans les mains de la puissante maison de Vermandois, Ham est un des plus grands fiefs de France. C'est l'époque de l'emprisonnement et de la mort de Charles-le-Simple.

Plus tard, sous une longue suite de seigneurs de Ham un chapitre est érigé dans cette ville. Ce chapitre compte des abbés illustres, et conquiert une renommée telle, qu'un jour Armand Duplessis, cardinal de Richelieu, sera lui-même un de ces abbés. (Comme si rien ne devait manquer à cette monographie, nous retrouvons en effet dans les annales de Ham, le nom de Richelieu et celui de Mazarin, qui fut un de ses derniers possesseurs.)

A une époque presque contemporaine, sous les murs du château, abritée par la grosse tour féodale, la commune se forme, et nulle part, les mœurs si fortement caractérisées du Tiers-Etat ne se développent avec plus de sève. C'est le siècle qui vit l'enfantement de la libre pensé et de la liberté future, siècle pendant lequel Ham eut ses coutumes curieuses, ses chroniques, ses franchises. La légende de *la Pierre du Capuçin* a défrayé bien longtemps la curiosité des arrières-neveux de nos générations. *La Fête des Sots*, en honneur à Ham pendant ces temps d'inculte, mais ardente critique, inspira sans doute, lors de l'avènement du siècle incrédule et sceptique, la verve de Vadé (né à Ham en 1720), l'inventeur de la littérature poissarde, qui fut en même temps émule de Collé, de Panard et de Désaugiers.

Mais après le développement de la commune, une autre période se présente. Louis XI en est la plus haute expression : c'est la guerre à outrance que fait la royauté aux grands vassaux. Ici, nous trouverions la page la plus importante de l'histoire de Ham, celle qui concerne la vie et le supplice du fameux connétable de Saint-Pol, l'une des têtes les plus hautes que fit tomber Louis XI. Ham avait passé successivement par les femmes dans les maisons de Luxembourg, de Vendôme, de Bourbon; sous Henri IV il fut réuni à la Couronne. Disons en passant que le vieux cardinal de Bourbon, dont Mayenne voulut faire un roi sous le nom de Charles X, est né dans la ville de Ham.

A partir de Richelieu, Ham devint prison d'état. Un jour cette prison, qui depuis des siècles s'élevait menaçante, s'ouvrit devant le peuple. C'était après la chute de la Bastille, au lendemain du 14 juillet 1789. On trouva 7 prisonniers; 6 étaient morts depuis longtemps, le septième paraissait enseveli vivant dans ces catacombes; il avait perdu l'usage de ses jambes, la lumière et la raison. On dit que la ville de Ham fonda une dotation généreuse pour nourrir cet infortuné. D'autres prétendent qu'une pauvre femme le prit seule à sa charge. Le nom de ce captif est rapporté par des chroniqueurs qui l'appellent Lautrec, et qui narrent à cette occasion une histoire d'amour des plus romanesques. Notons qu'en 1740 le fort de Ham avait servi de prison à Jacques Cassard, de Nantes, l'un des plus intrépides corsaires des côtes de Bretagne, qui, à la tête d'une flotte, ravagea les colonies des Portugais et des Anglais.

Après le 9 thermidor, la vieille bastille de Ham se rouvrit pour les conventionnels, Bourdon, Châles, Duhem, Choudieu, Victor Hugues. Dans leur captivité, ces fiers proconsuls ne donnèrent pas un démenti à leur caractère. Bourdon, confessant sa foi dans la république, planta, en le vouant au culte de la liberté, un arbre qui existe encore dans la cour principale. C'est un énorme tilleul qu'on voit sous les fenêtres du logement qu'occupait naguère le prince Louis.

Quelques années plus tard furent enfermés à Ham des émigrés qui avaient fait naufrage sur les côtes de France. Parmi eux se trouvaient un Montmorency et un Choiseul. Le premier consul les mit en liberté.

Au commencement de l'Empire, M. Jules de Polignac, l'un des agens les plus actifs des intrigues de Coblentz, fut renfermé à Ham.

A vingt-cinq ans de là, les événemens se précipitent; l'ancien régime, la révolution ont eu tour à tour leurs épreuves et leurs phases contraires. La lutte se poursuit. Mais la réaction succombe et de nouveau les portes de Ham vont s'ouvrir. Les ministres de Charles X, dont la peine capitale est commuée en une détention perpétuelle, sont renfermés dans la vieille prison d'état. M. Jules de Polignac y revient escorté de MM. de Peyronnet, Chantelauze et Guernon-Ranville.

A peine la prison est-elle vide, après la grâce complète des ministres, qu'un nouvel hôte y était dirigé : c'était le prince Louis-Napoléon, condamné à un emprisonnement perpétuel après la tentative de Boulogne.

Telle est l'esquisse rapide, incomplète, mais cependant bien éloquente par les noms seuls qui s'y rencontrent, de cette vieille forteresse de Ham. C'est là qu'a vécu pendant plus de cinq ans le prince Louis-Napoléon.

Pendant ces cinq années, le prisonnier a-t-il pensé quelquefois à une évasion? Cette idée ne lui est-elle venue qu'en dernier lieu, par suite de mauvaises nouvelles de la santé de son père? Le prince Louis l'affirme du moins.

Peu de jours après l'évasion, tous les détails en furent connus, grâce à une lettre du prince. L'instruction a confirmé ces révélations.

Depuis une quinzaine de jours, des ouvriers travaillaient dans la partie des bâtimens affectés au logement du prince Louis, du colonel Montholon, du docteur Conneau et de Charles Thelin, qui étaient renfermés seuls avec le prince dans la forteresse. On avait peint les portes qui faisaient communiquer le logement avec la cour intérieure, où l'on pénétrait après avoir passé le pont-levis, et s'être fait ouvrir le guichet d'une porte près de laquelle un sergent de planton, un factionnaire et le portier-consigne ont ordre de se tenir constamment. De cette cour, pour arriver au rez-de-chaussée du logement des prisonniers, il y avait encore à franchir deux portes auprès desquelles se trouvaient nuit et jour deux des trois gardiens du prince. Ce sont ces portes qu'on avait laissées ouvertes pendant quelques jours à cause de la *peinture* nouvelle.

Le prince Louis est de taille moyenne; il avait à Ham les cheveux coupés courts, à la manière militaire, et portait de la barbe et de fortes moustaches châtain clair; ses grands yeux bleus, ses sourcils châtains, son teint assez pâle, lui donnent, dit-on, une physionomie bien tranchée. Il coupa sa barbe et ses moustaches, couvrit sa tête d'une ample perruque, teignit de noir ses sourcils, se mit du rouge sur le front et sur les joues, et se rendit ainsi méconnaissable. Le docteur et Thélin avaient eu le soin d'user et de salir un vêtement neuf en le lavant plusieurs fois et en le couvrant de poussière. Le prince s'en revêtit; c'était une roulière bleue et un pantalon de même couleur; il mit des sabots qui le grandissaient, et s'empara d'une planche de sa bibliothèque, en bois blanc non rabotée et non coloriée. Voici comment, dans la lettre qu'il a écrite à M. Degeorge, rédacteur en chef du *Progrès du Pas-de-Calais*, le prince lui-même raconte son évasion.

Voici cette lettre :

Mon cher Monsieur Degeorge,

Le désir de revoir encore mon père sur cette terre m'a fait tenter l'entreprise la plus audacieuse que j'aie jamais tentée, et pour laquelle il m'a fallu plus de résolution et de courage qu'à Strasbourg et Boulogne; car j'étais décidé à ne pas supporter le ridicule qui s'attache à ceux qu'on arrête sous un déguisement, et un échec n'eût plus été supportable. Mais enfin voici les détails de mon évasion :

Vous savez que le fort était gardé par quatre cents hommes, qui fournissaient une garde journalière de soixante soldats, qui étaient en sentinelles en dedans et en dehors du fort; de plus, la porte de la prison était gardée par trois geôliers, dont deux étaient toujours en faction. Il fallait donc passer devant eux d'abord, puis traverser toute la cour intérieure, devant les fenêtres du commandant; arrivé là, il fallait passer le guichet où se trouvaient un soldat de planton et un sergent, un portier-consigne, une sentinelle, et enfin un poste de trente hommes.

N'ayant voulu établir aucune intelligence, il fallait naturellement avoir recours à un déguisement. Or, comme on faisait réparer plusieurs chambres du bâtiment que j'habitais, il était facile de prendre un costume d'ouvrier. Mon bon et fidèle Charles Thélin se procura une blouse et des sabots; je coupai mes moustaches et je pris une planche sur mon épaule.

Lundi matin, je vis les ouvriers entrer à six heures et demie. Lorsqu'ils furent à l'ouvrage, Charles leur porta à boire dans une chambre, afin de les détourner de dessus mon passage; il devait aussi appeler un gardien en haut, tandis que le docteur Conneau causerait avec les autres. Cependant, à peine sorti de ma chambre, je fus accosté par un ouvrier qui me suivit, me prenant pour un de ses camarades; au bas de l'escalier, je me trouvai nez à nez avec un gardien. Heureusement, je lui mis la planche que je portais devant la figure, et je parvins dans la cour, tenant toujours la planche devant les sentinelles et ceux que je rencontrais.

En passant devant la première sentinelle, je laissai tomber ma pipe; mais je m'arrêtai pour en ramasser les morceaux. Alors je rencontrai l'officier de garde, mais il lisait une lettre, et ne me remarqua pas. Les soldats au poste du guichet semblèrent étonnés de ma mise; le tambour surtout se retourna plusieurs fois. Cependant les plantons de garde ouvrirent la porte, et je me trouvai en dehors de la forteresse; mais là je rencontrai deux ouvriers qui venaient à ma rencontre et qui me regardèrent avec attention. Je mis alors ma planche de leur côté : mais ils paraissaient si curieux que je pensais ne pas pouvoir leur échapper, lorsque je les entendis s'écrier : « Oh! c'est Berthoud! »

Une fois dehors, je marchai avec promptitude vers la route de Saint-Quentin. Peu de temps après, Charles, qui la veille avait retenu une voiture pour lui, me rejoignit, et nous arrivâmes à Saint-Quentin.

Je traversai la ville à pied, après avoir défait ma blouse.

Charles s'étant procuré une voiture de poste, sous le prétexte d'une course à Cambrai, nous arrivâmes sans encombre à Valenciennes, où je pris le chemin de fer. Je m'étais procuré un passeport belge, mais on ne me l'a demandé nulle part.

Pendant ce temps là Conneau, toujours si dévoué, restait en prison et faisait croire que j'étais malade, afin de me donner le temps de gagner la frontière. J'espère qu'il n'aura pas été maltraité : ce serait pour moi une bien grande douleur, vous le comprenez.

Mais, mon cher M. Degeorge, si j'ai éprouvé un vif sentiment de joie, lorsque je me sentis hors de la forteresse, j'éprouvai une bien triste impression en passant la frontière : il fallait, pour me décider à quitter la France, la certitude que jamais le gouvernement ne me mettrait en liberté, si je ne consentais pas à me déshonorer; il fallait enfin que j'y fusse poussé par le désir de tenter tous les moyens pour consoler mon père dans sa vieillesse.

Adieu, mon cher M. Degeorge. Quoique libre, je me sens bien malheureux. Recevez l'assurance de ma vive amitié, et, si vous le pouvez, tâchez d'être utile à mon bon Conneau.

LOUIS NAPOLÉON.

Dans ses interrogatoires, le docteur Conneau a raconté tous les subterfuges auxquels il eut recours pour éloigner le commandant, et lui faire croire jusqu'à la fin de la

journée que le prince était malade. Il l'éloigna ainsi à deux reprises différentes, le matin vers neuf heures et vers midi, de l'appartement du prince. Le docteur avait fabriqué un mannequin couvert d'un manteau, qu'il avait couché sur le lit du prince; quand le commandant Demarle se présenta de nouveau sur les sept heures du soir, le docteur lui dit : « Le prince repose. » Mais le commandant alla jusqu'au lit, leva la couverture, et découvrit le mannequin. Le docteur se vit alors forcé de faire connaître l'évasion.

Le commandant fit sur le-champ sa déclaration au juge de paix. Dans les vingt-quatre heures, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction arrivèrent, et l'instruction fut commencée. Le 27 mai, M. le colonel de Perthuis et M. le chef d'escadron Langlonët vinrent à Ham. M. Demarle fut mis au secret, cédant le commandement à ce dernier officier. Du 31 mai au 16 juin il est resté aux arrêts forcés. Nous avons dit comment ces arrêts ont été levés.

Avant de partir, le prince laissa pour un prêtre qui venait dire quelquefois la messe dans la chapelle, la lettre suivante :

Ham, le 25 mai 1846.

Monsieur le doyen,

Je voudrais bien que vous eussiez la bonté de remettre à demain ou après-demain la messe que vous vouliez célébrer aujourd'hui au château, car m'étant levé avec de vives douleurs, je suis obligé de prendre un bain pour les calmer.

Recevez l'assurance de mes sentimens d'estime et d'amitié.

NAPOLÉON-LOUIS B...

Le prince avait laissé en outre une déclaration ainsi conçue :

Fort de Ham, le 24 mai 1846.

Je déclare que tout ce que je laisse en partant, dans ma chambre et mon salon, appartient en toute propriété à M. le docteur Conneau, qui pourra en disposer comme bon lui semblera.

NAPOLÉON-LOUIS BONAPARTE.

Le prince écrivit enfin au général Montholon la lettre suivante :

Ham, le 24 mai 1846.

Mon cher général,

Vous serez bien étonné de la décision que je viens de prendre, et encore plus que, l'ayant prise, je ne vous en aie pas prévenu d'avance. Mais je crois qu'il valait mieux pour vous vous laisser ignorer mes projets, qui ne datent que de peu de jours; et puis j'ai la conviction que mon évasion ne peut qu'être avantageuse à vous et aux autres amis que je laisserai en prison. Le gouvernement ne vous retient prisonniers qu'à cause de moi, et lorsqu'il verra que je ne compte nullement user contre lui de ma liberté, il ouvrira, je l'espère les portes de toutes les prisons.

Mon père est très malade; mon devoir est d'aller le rejoindre.

Croyez, général, que je regrette bien de ne pas avoir été vous serrer la main avant de partir; mais cela m'eût été impossible, mon émotion eût trahi mon secret, que je voulais garder.

J'ai pris des mesures pour que la pension que je vous fais vous soit régulièrement payée. Comme vous pouvez d'avance avoir besoin d'argent, j'ai remis à Conneau 2,000 francs qu'il vous donnera, ce sera les mois de la pension payés jusqu'à la fin de septembre. Je vous écrirai dès que je serais arrivé en lieu de sûreté.

Adieu, mon cher général, recevez l'assurance de mon amitié. N.

M. le président interroge les prévenus présens sur leurs noms, prénoms, qualités, âges, lieux de naissance et professions. Ils déclarent se nommer :

1° Henri-François-Alexandre Conneau, âgé de 42 ans, docteur en médecine, né à Milan, demeurant à Ham.

2° Louis-Joseph Demarle, âgé de 55 ans, chef de bataillon, né à Boulogne-sur-Mer, commandant du château de Ham.

3° Aristide-Hypolite Dupin Saint-André, âgé de 45 ans, né à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), gardien au fort de Ham;

4° Louis Yssaly, âgé de 40 ans, né à Figeac (Lot), gardien au fort de Ham.

Charles Thélin ne comparaît pas.

Un troisième gardien, le sieur Liberge, avait été inculpé, mais une ordonnance de non lieu a été rendue à son égard.

Le docteur Conneau est un homme de petite taille, mince, d'une santé frêle en apparence. Ses cheveux sont d'un blond cendré un peu longs et assez rares; son front est élevé et proéminent; ses yeux ont une remarquable expression de douceur et d'intelligence; son sourire est fort doux. Il a un accent italien prononcé.

M. Conneau a passé sa vie tout entière auprès de la reine Hortense, du frère de Louis Napoléon, qui est mort il y a quelques années, et de ce prince lui-même. A Boulogne, il était à ses côtés, revêtu d'un habit de sergent-major de la ligne, armé d'un fusil. L'arrêt du 6 octobre le condamna à cinq années d'emprisonnement. Compris dans l'amnistie de 1844, le docteur Conneau demanda comme une grâce de continuer à partager la captivité du prince. Il obtint ce qu'il demandait, et signa à cette occasion la déclaration suivante :

« Ayant obtenu de M. le ministre de l'intérieur, la faveur que j'avais demandée dans ma lettre en date du 24 octobre, de continuer à partager la captivité du prince Napoléon, tant qu'elle durera, et persistant aujourd'hui dans la même détermination, je déclare avoir élu et élire mon domicile dans la prison de Ham, et me soumettre sans restriction à toutes les conditions que l'autorité a cru devoir m'imposer.

» Château de Ham, le 28 novembre 1844.

» Signé Dr CONNEAU. »

Charles Thélin était valet de chambre du prince depuis son enfance. La reine Hortense en mourant exprima le désir qu'il restât toujours auprès de son fils. Thélin a rempli pieusement ce vœu maternel. Il était aussi à Boulogne. L'arrêt de la Cour des pairs ne l'ayant pas atteint, il demanda et obtint la faveur de partager la captivité du prince. Il avait d'ailleurs depuis 1841 la libre sortie. Dans les derniers temps, le docteur Conneau l'avait aussi. Ce dévouement rend à coup sûr la position des prévenus bien plus intéressante. On se reporte naturellement à l'évasion de Lavalette, favorisée par son héroïque femme, sa fille et une bonne.

Ces trois personnes furent exemptées de toutes poursuites grâce à l'article 248 du Code pénal. Trois Anglais, MM. Bruce, Wilson et Huchsington, traduits devant la justice, en décembre 1816, si nous ne nous trompons, comme complices de l'évasion, furent acquittés après une admirable plaidoirie de M. Dupin aîné.

Le commandant Demarle est en tenue de commandant de place; il a une tournure toute militaire; ses moustaches grises lui donnent un air martial. Il est officier de la Légion-d'Honneur. Sorti de Saint-Cyr en 1809, comme sous-lieutenant, M. Demarle a fait la guerre d'Espagne en 1811, en 1812 et 1813.

Promu au grade de lieutenant, il fut licencié en 1815, après la campagne de France, et fit partie de l'armée de la Loire. Rentré au service en 1818, il a fait après 1823 la guerre d'Espagne. Lors de la descente du prince Louis à Boulogne, il commandait la place de Boulogne; son frère était major de la garde nationale dans la même ville. Le capitaine Demarle fut nommé chef de bataillon, et appelé à Toulon comme major de place. C'est de là qu'il a passé au fort de Ham.

Le frère de M. Demarle est à l'audience au milieu des amis de ce prévenu. Un certain nombre d'amis du docteur Conneau sont également dans la salle.

On avait dit que le général Montholon, qui est encore dans la prison de Ham, déposerait comme témoin. Le général n'a pas été cité. On dit que le Roi a accordé remise entière de sa peine au général, et qu'il sera mis en liberté à l'issue de ce procès. Une lettre lui a été écrite dans ce sens par le ministre de la guerre.

Voici cette lettre.

Paris, 1er juin 1846.

Général, je me suis empressé de mettre sous les yeux du Roi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

Sa Majesté toujours disposée a oublier les torts, et toujours heureuse de donner des preuves de sa clémence, a accueilli avec intérêt votre demande, et a consenti aussitôt à votre mise en liberté.

Vous sortirez, général, du château où vous êtes retenu en ce moment, dès que l'instruction relative à l'évasion du prince Louis-Napoléon sera terminée, et que la justice aura prononcé sur cette affaire.

Je me félicite d'avoir été l'intermédiaire d'une grâce qui, je n'en doute pas, sera appréciée par vous comme elle mérite de l'être.

Recevez, général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le pair de France,
ministre secrétaire-d'état de la guerre,
B. de SAINT-YON.

Devant le bureau du Tribunal est la planche que portait le prince, et sur le bureau la blouse et le pantalon dont il était revêtu lors de sa fuite.

Un plan du château de Ham a été dressé par ordre de justice. Ainsi que le château de Péronne, cette formidable forteresse ne présente plus l'aspect imposant qu'elle avait au moyen-âge. Baignée par le canal de Saint-Quentin, elle est située au sud-est de la ville et de l'Esplanade, plantée d'arbres. Au nord est du château s'élève la tour du Connétable (le connétable de Saint-Pol), qu'on appelle aussi la tour de Louis XI, haute de cent pieds, d'un diamètre égal à sa hauteur, avec des murs de 27 pieds d'épaisseur, revêtue intérieurement de grès piqué.

Aux trois angles sont d'autres tours ovales moins élevées. Entre la tour du Connétable et l'une de ces tours est une autre tour carrée. On enfermait naguère les prisonniers dans la tour du Connétable. La nouvelle prison d'état est un corps de bâtiment situé dans une Cour intérieure, à quelque distance en avant du rempart qui relie la grande tour à celle qui lui fait face au sud-est.

M. le procureur du Roi Rabasche-Duquesnoy prend la parole en ces termes :

Messieurs, nous croyons devoir faire précéder les débats d'un exposé simple et rapide des principales circonstances de l'évasion. Car les témoins ne vous feront connaître que les circonstances accessoires. Des réparations ont été commencées au château de Ham le 18 mai. Des ouvriers assez nombreux ont été employés; c'étaient des peintres, des badigeonneurs. Leur présence nécessitait l'ouverture des portes et des guichets. C'est ce qui a sans doute donné l'idée au prince de s'évader. Thélin a précédé le prince, a entretenu l'un des gardiens et a facilité ainsi la sortie du prince. Thélin est allé aussitôt chez le loueur de voitures Desfontaines et est parti pour Saint-Quentin. Le prince l'a rejoint à la commune de Saint-Sulpice, à un quart de lieue de Ham. Avant d'arriver à Saint-Quentin, le prince s'est débarrassé de sa blouse et de son pantalon. Il a traversé la frontière, est allé à Bruxelles, et de là à Ostende et en Angleterre.

Dans ces circonstances nous requérons qu'il vous plaise ordonner la lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil et entendre les témoins.

M. le greffier donne lecture de l'ordonnance à la date du 26 juin.

« Ouï le rapport fait par M. Martin du Gard, juge d'instruction;

» Attendu qu'aux termes de la loi du 22 messidor an IV, article 2, lorsque parmi plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance de ce délit appartient aux juges ordinaires;

» Attendu que les inculpés, soit civils, soit militaires, paraissent avoir concouru tous, les uns par connivence, les autres par négligence, à un même fait, l'évasion du prince Louis Bonaparte;

» Attendu qu'il importe essentiellement à la manifestation de la vérité que les prévenus soient réunis en un seul et même débat;

Disons que la chambre du conseil est compétente en ce qui touche ledit Louis-Joseph-Auguste Demarle.

Au fond,

» Attendu que de l'instruction il résulte prévention suffisante contre lesdits Henri-François-Alexandre Conneau et Charles Thelin, que le 25 mai dernier ils ont facilité l'évasion du prince Louis-Napoléon Bonaparte, détenu au château de Ham, pour l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement perpétuel, prononcée par la Cour des Pairs le 6 octobre 1840, en procurant au prince les moyens d'effectuer et de consommer ladite évasion.

» Attendu qu'il résulte de ladite instruction prévention suffisante contre lesdits Louis-Joseph-Auguste Demarle, Aristide Hippolyte Dupin-St-André et Louis Yssaly, que le 25 mai dernier, par leur négligence, ils ont facilité l'évasion du prince Louis-Napoléon Bonaparte, à la garde duquel ils étaient préposés;

» Attendu que ces faits prévus par l'article 240 du Code pénal, sont susceptibles d'être reprimés de peines de police correctionnelle;

» Attendu que de l'instruction il ne résulte pas prévention suffisante que ledit Pierre-Quentin-René Liberge, ait, par sa négligence, facilité l'évasion du prince Louis;

» Disons qu'il n'y a lieu à suivre, quant à présent, plus avant contre ledit Liberge;

» Renvoyons lesdits Conneau, Thélin, Demarle, Dupin, Saint-André et Issaly, devant le Tribunal jugeant correctionnellement.

On commence l'audition des témoins.

M. Flageolot, garde du génie, premier témoin : Je ne sais rien de l'évasion du prince; des travaux ont eu lieu; ces travaux consistaient en réparations, badigeonnage; ils ont été demandés par le commandant de la place; on les a commencés le 18.

D. Où s'exécutaient ces travaux ? — R. Dans le pavillon même du prince, mais seulement dans les corridors extérieurs, la salle à manger, la cage de l'escalier et le poste des gardiens.

D. Quel était le nombre des ouvriers ? — R. Huit, dix, jusqu'à douze; le jour de l'évasion ils étaient dix.

D. Est-ce qu'il n'y avait pas quelques jours auparavant vingt-deux ouvriers ? — R. Jamais il n'y a eu ce nombre d'ouvriers.

M. le procureur du Roi : Le témoin n'a-t-il pas eu une conversation avec Thélin au sujet de ces travaux ? — R. Oui. Un jour, il me questionna à ce sujet. Je lui dis qu'on faisait des réparations dans un moment convenable. Il m'annonça que le prince devait aller voir son père, qu'il désirait que les travaux commençassent vers le 1er mai, parce que s'il ne partait pas des amis viendraient le voir. J'écrivis à mon chef pour faire commencer ces travaux.

D. Vous êtes allé à la prison le 25 ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure ? — R. De huit à neuf heures.

D. Où étaient les gardiens ? — R. A leur poste, au guichet.

Me Hyver : Les travaux ont dû conduire le témoin dans l'intérieur de la prison. Y a-t-il rencontré M. le commandant ? — R. Oui, Monsieur, fréquemment.

Flore Camus, femme Barbillon, reconnaît la blouse de toile bleue qu'elle a vendue au prince Louis; elle représente l'échantillon de l'étoffe.

M. le président : Qu'avez-vous pensé en vendant cette blouse ? — R. Que c'était pour les pauvres; j'avais vendu plusieurs fois des vêtemens à M. Thélin pour le prince.

Baptiste Leclère, entrepreneur de travaux à Ham : Je dirigeais les travaux le 25. Les ouvriers sont arrivés les uns à cinq, les autres à six, d'autres à sept heures. Tout le monde était à son ouvrage.

M. le procureur du Roi : Le témoin a-t-il vu les gardiens ? — R. Oui. L'un d'eux, M. Dupin je crois, était dans sa loge. Il se levait. Il m'a dit : « On veut que vous mettiez de l'activité dans les travaux. » Il était cinq heures un quart.

Me *Cordier* : Le témoin n'a-t-il pas vu souvent les gardiens devant la porte ? — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Vous ne vous rappelez pas à votre sortie où étaient les gardiens ? — R. Non.

Me *Hyver* : Le témoin a-t-il vu souvent le commandant Demarle près de ses travaux.

Le témoin : Ah ! il y était d'heure en heure.

M. le président : La surveillance de M. Demarls n'a jamais été mise en doute.

Jean-Baptiste Destoulet, autre entrepreneur : J'étais à mes travaux dès six heures du matin avec deux ouvriers. A six heures et demie, M. Thélin a appelé tous les ouvriers pour prendre la goutte en haut dans la salle à manger. Nous y sommes tous allés excepté M. Hébert. M. Thélin a appelé M. Hébert qui a aussi monté.

D. Avez-vous vu l'un des gardiens ? — R. J'ai vu M. Dupin près de l'une des portes.

D. Dans le cours des travaux, avez-vous souvent remarqué la présence des gardiens ? — R. Oui, Monsieur, très souvent.

D. Thélin ne vous avait-il rien demandé ? — R. La journée d'avant il m'a demandé deux rayons pour la bibliothèque du prince.

Alexandre Clovis Chanterelle, ouvrier couvreur : Le 25, je suis arrivé aux travaux à cinq heures et demie, six heures. Je travaillais dans l'escalier avec M. Hébert. La porte de l'escalier avait été peinte.

D. Etait-elle sèche le lundi 25. — R. Oui.

D. Le vernis pouvait-il se détacher ? — R. Non, Monsieur; mais le lundi on devait donner une nouvelle couche de vernis.

D. Que s'est-il passé le lundi ? — R. Sur les sept heures on a apporté une carafe d'eau-de-vie; on a invité les ouvriers, et nous avons bu dans la salle à manger.

D. Qui a apporté cette carafe ? — R. Delaplace, de la part de M. Charles Thélin.

D. Avous-vu Thélin ? — R. Je l'ai vu quand il a donné l'ordre à Delaplace de porter l'eau-de-vie; je ne l'ai pas vu depuis de la journée.

D. Vous n'avez pas vu le docteur Conneau ? — R. Si, je l'ai vu qui regardait par la balustrade dans la chambre du prince.

D. A quelle heure ? — R. Vers huit heures.

D. Vous donnait-on ordinairement de l'eau-de-vie le matin ? — R. Oh ! non, Monsieur, deux fois seulement. Ce jour-là on nous avait dit que le soir avant notre départ on nous donnerait du vin.

D. Avez-vous vu les gardiens ? — R. Oui, tous les deux.

François-Constant Ardou a travaillé comme le précédent témoin, au château, le 25 mai. Il n'a rien à dire.

Louis-Joseph Cordier ne sait rien de l'évasion du prince et ne dépose d'aucun fait nouveau.

Jean-Marie Hébert, maître menuisier, se présente.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé ? — R. A six heures un quart.

D. Avez-vous remarqué des gardiens ? — R. Un.

D. Où était-il ? — R. Dans la pièce du fonds.

D. Lequel ? — Je ne puis pas préciser.

D. Et l'autre ? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Vous avez trouvé les deux portes ouvertes ? — R. Oui.

D. Y avait-il nécessité à ce qu'elles fussent ouvertes à cause de la peinture ? Oui, Monsieur.

D. La peinture n'était-elle pas assez sèche le lundi pour qu'on pût y mettre les mains sans se tacher ? — R. Elle était sèche; mais le lundi on a donné une nouvelle couche.

D. Ne vous a-t-on pas offert de l'eau-de-vie ? — R. Oui, Monsieur. M. Thélin m'a invité à deux reprises différentes.

M. le président : Vous avez refusé parce que vous avez l'excellente habitude de ne pas boire d'eau-de-vie. Vous y êtes monté cependant ? — R. Oui, un quart-d'heure après.

D. En ce moment, n'avez-vous rien entendu ? — R. Pardon, j'ai entendu quelqu'un descendre vivement.

Martin Fleiner, sergent au 70e de ligne, 1er bataillon, Alsacien : J'ai été de service comme planton depuis le 24 jusqu'au 25; j'ai vu dans le matinée sortir un homme qui conduisait un chien avec une ficelle. Un moment après, j'ai vu un autre jeune homme qui portait des livres.

M. le procureur du Roi : Ce dernier était Delaplace. Nous allons l'entendre.

M. le président : Avez-vous exigé, conformément à l'instruction, que tous les individus qui sortaient entrassent chez le concierge ? — R. Oui, pendant toute ma consigne.

D. N'avez-vous pas été remplacé ? — R. Pendant dix minutes, à dix heures.

D. Vous n'avez pas vu l'homme à la planche ? — R. Non. (Cette déposition est suivie d'un certain mouvement.)

Jean Guinard, fusilier au 70e : J'ai été de faction de cinq heures à sept heures à la porte de sortie, à côté du planton.

D. Vous n'avez rien vu d'extraordinaire ? — R. Je n'ai rien vu.

D. Quelle était votre consigne pendant la faction ? — R. Le caporal m'avait dit : « Les ouvriers se présenteront pour passer, vous les laisserez passer de ma part. » (On rit.)

D. Et vous n'avez pas vu d'homme portant une planche, dont la pipe s'est cassée ? — R. Non ! quand on ne pense à rien, on ne fait pas attention.

Claude Vachelard, fusilier, a été en faction à la porte du prince de sept à neuf heures. Il n'a rien vu. La consigne qui lui a été donnée par le caporal, était de laisser sortir les ouvriers.

Stebach était de service au guichet pour reconnaître les individus qui se présentaient chez le portier-consigne. Il a vu passer l'homme au chien. Il dit que tous ceux qui sortaient disaient *bonjour* au concierge sur la porte.

M. le président : Avez-vous vu sortir un homme portant une planche sur le dos ? — R. Non, Monsieur.

Me *Hyver* : Dans l'instruction écrite, le témoin a déclaré que toutes les personnes qui étaient sorties s'étaient présentées chez le concierge. Confirme-t-il sa déclaration ?

En ce moment le témoin pâlit et chancelle. Des dames crient : « Mais cet homme va se trouver mal ! « Un huissier l'arrête et l'empêche de tomber. Il s'évanouit; on déboutonne son habit, on lui ôte son col.

M. le procureur du Roi s'empresse de faire passer un flacon de sels. Le témoin revient à lui, et répond affirmativement à la question posée par le défenseur,

L'audience continue. Nous sommes obligés d'en arrêter ici le compte-rendu à cause du départ de notre estafette qui va joindre le chemin de fer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Français.

Audience du 6 juillet.

CATASTROPHE DU 1er MARS SUR LE CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON. — (V. la *Gazette des Tribunaux* du 4 juillet).

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des premiers débats de cette affaire, qui a si vivement préoccupé notre ville. Le Tribunal avait ordonné qu'il se transporterait tout entier, mercredi matin 1er juillet, pour visiter les diverses locomotives qui avaient manœuvré le 1er mars dernier. Dès huit heures du matin une affluence se pressait au débarcadère du chemin de fer, à l'effet d'assister à la descente de lieux qu'allaient faire les magistrats. Les employés supérieurs du chemin de fer étaient tous présens. Les avocats de la cause n'ont pas tardé à rejoindre le Tribunal. L'examen fait par les magistrats a duré fort longtemps.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président fait approcher l'ingénieur en chef, désigné comme l'un des experts de cette affaire : il le prie d'exposer contradictoirement les remarques et les observations qu'il a pu faire sur les locomotives qui ont manœuvré le 1er mars dernier, au moment de l'accident.

M. l'ingénieur Cailloux expose qu'au moment de la catastrophe les trois soupapes laissaient échapper de l'eau en assez grande quantité. Il parle ensuite de l'influence qu'ont pu avoir sur l'accident les rails du chemin de fer, qui ne sont pas en très bon état; les raccordemens à divers points sont peu réguliers; nécessairement cet état a dû imprimer un mouvement, un choc dans les machines. Peut-être la circonstance que les gardiens ne sont pas en assez grand nombre à l'endroit des courbes a pu encore déterminer l'accident.

M. Pigeon, autre ingénieur, confirme cette déposition.

Le Tribunal entend ensuite M. Périchon, dont la maison fut un asile ouvert aux blessés lors de l'accident. Il a vu le prévenu Laurent, la tête couverte de sang, rester près des voitures, donner des instructions pour le pansement des blessés. Cet employé du chemin de fer, qu'il n'avait jamais vu d'ailleurs, ne lui parut point ivre; au contraire, il lui sembla jouir de la plénitude de sa raison. Le témoin a été fort ému de la belle conduite de Laurent.

M. le président : La défense n'a plus de témoins à faire entendre, d'observations à présenter ?... La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. Rieussec se lève, et commence ainsi son réquisitoire :

Messieurs,

En prenant la parole, j'éprouve une double émotion, celle que me cause l'absence du premier magistrat du Parquet, retenu par une maladie qui, nous l'espérons, n'aura pas de suites, et aussi celle que me donne la gravité de l'affaire dans laquelle j'ai été si inopinément appelé à le remplacer.

C'était à M. le procureur du Roi, habitué depuis longtemps aux luttes judiciaires, et qui les a toujours soutenues avec tant d'éclat, qu'il appartenait de faire ressortir avec le talent élevé qui le distingue les hautes considérations qui se rattachent au terrible événement du 1er mars, événement qui amène trois prévenus à votre barre, et qui fait peser sur une compagnie puissante une grande responsabilité.

C'est, Messieurs, une belle invention que celle des chemins de fer; elle donne la plus haute idée du génie et surtout de la hardiesse de l'homme. Grâce à elle, toutes les capitales de l'Europe vont devenir voisines, toutes les distances vont disparaître, et le jour n'est pas loin, peut-être, où toutes les nations se confondront en une seule, ou du moins seront sœurs par les mœurs, les lois et les idées. Immense bienfait, sans doute, mais qui serait payé bien cher s'il fallait l'acheter par des catastrophes aussi déplorables que celles de Versailles et de Pierre-Bénite.

Vous connaissez les faits. Nous allons vous les rappeler succinctement.

Le 1er mars dernier, un convoi de voyageurs partit à midi de Saint-Etienne pour se rendre à Lyon. Ce convoi, qui était dirigé par l'inspecteur Meulet, descendit jusqu'à Givors, par l'effet de la pente et sans le secours d'aucune machine. A Givors, il prit la locomotive n° 26, montée par le mécanicien Odin. Cette locomotive parut d'abord fonctionner comme de coutume, mais, à Vernaison, elle éprouva une avarie. Le mécanicien Odin craignit une explosion et, pour éviter un grand malheur, il décrocha la locomotive du convoi, se porta seul en avant jusqu'à la hauteur d'Irigny, et là il éteignit son feu.

Cependant l'inspecteur Meulet, retenu à Vernaison, dut chercher le moyen de se remettre en route. En conséquence, il envoya deux messages, l'un à Givors, l'autre à Lyon, pour demander une locomotive de secours.

Aucune de ces locomotives n'était encore arrivée, lorsqu'une circonstance particulière lui donna le moyen de s'en passer. Il fut rejoint par un convoi de marchandises venant de Givors. Or, l'usage veut, sur le chemin de fer de Saint-Etienne, que tout train de marchandises soit tenu de céder sa locomotive à un convoi de voyageurs momentanément arrêté. L'inspecteur Meulet se prévalut de cet usage et bientôt le convoi qu'il dirigeait put continuer sa route. A Irigny, on trouva la machine n° 26 sans vapeur et sans feu. Ce ne fut pas un obstacle. Elle fut placée en tête du train pour être ainsi poussée jusqu'à Perrache où elle devait être mise en réparation.

Tout paraissait s'être arrangé pour le mieux, lorsqu'arrivé près du souterrain de Pierre-Bénite, dans un endroit où une courbe empêche qu'on puisse s'apercevoir d'avance, le convoi rencontra la locomotive de secours venant de Lyon qui se trouvait sur la même voie et qui allait à grande vitesse. Le choc fut terrible. Six ou sept voitures furent brisées, jetées hors de la voie. Des cris, des gémissemens se firent entendre de toutes parts. Huit personnes avaient trouvé la mort; cinquante environ avaient été plus ou moins mutilées; l'une d'elle devait expirer plus tard.

Quand ce funèbre évènement fut connu dans notre ville il y fit une sensation profonde, ce qui honore notre population; chacun rivalisa de zèle pour venir au secours des malheureuses victimes. Toutes les autorités furent bientôt présentes sur les lieux. M. le procureur-général, M. le procureur du Roi et son premier substitut se hâterent d'accourir. On peut dire que l'instruction judiciaire fut commencée dès le soir même. Bientôt de nombreux témoins furent entendus et M. le juge d'instruction nomma trois experts pour déterminer la cause de l'accident. Ces experts ont été choisis parmi les ingénieurs les plus distingués de notre ville. Tous sont revêtus d'un caractère officiel et c'est leur travail qui servira de base à nos réquisitions.

A votre dernière audience, le rapport de ces hommes de l'art a été, vous le savez, l'objet de critiques très vives. C'est là le droit de la défense, pourvu qu'il se renferme dans de justes limites. Mais ce que nous ne comprendrions pas, c'est que l'on oppose convictions à convictions; les convictions de fonctionnaires hauts placés, nommés experts par la justice, déposant sous la foi du serment aux convictions d'hommes très honorables, très habiles sans doute, mais qui n'ont aucun caractère officiel et qui parlent dans leur propre cause. La cause la plus directe de l'accident, vous l'avez vu, c'est la présence de la locomotive de secours sur la voie de remonte, sur celle-là même où courait à grande vitesse le convoi de voyageurs venant de Givors.

L'agent de la compagnie qui a fait diriger la locomotive sur cette voie est le principal coupable; cet agent c'est Pierredon dit Laurent. Pierredon dit Laurent est chef de la station de Lyon. Il est chargé en cette qualité de tout le mouvement des convois, de surveiller les arrivées et les départs. C'est à lui que fut remis le message de l'inspecteur Meulet, qui demandait une locomotive de secours. A ce moment là, il sortait d'un déjeuner qui avait été donné par un jeune mécanicien de

Mulhouse à plusieurs agens de la compagnie du chemin de fer. Ce déjeuner avait duré près de quatre heures. Plusieurs témoins ont déclaré que les fumées du champagne avaient un peu troublé sa raison. D'autres ont dit le contraire. Ce qu'il y a de certain, c'est que Pierredon devait se trouver et se trouvait en effet sous l'empire d'une assez grande surexcitation. Dans de pareils momens les témérités sont dans la nature de l'homme. Les militaires savent cela parfaitement. Quoi qu'il en soit, Pierredon pour se conformer au désir de l'inspecteur Meulet, donna ordre à Jobert, chef mécanicien, de faire sortir une locomotive pour aller au secours du convoi des voyageurs. Jobert lui fit remarquer qu'il était imprudent d'aller ainsi sans précaution au-devant du train qui pouvait se mettre en mouvement d'un moment à l'autre; il refusa même de fournir la locomotive que demandait Pierredon, mais ce dernier insista, et dit que d'ailleurs il avait envoyé des ordres sur la ligne pour prévenir toute rencontre. Ces ordres toutefois n'avaient pas été donnés.

Jobert ne résista plus; il fit disposer la machine et se chargea lui-même de la conduire. On partit bientôt, à toute vitesse, sans précaution, et Pierredon s'écriait, en se félicitant : « Nous faisons vingt lieues à l'heure. »

Arrivé aux aiguilles de Planus, à l'endroit où la voie du chemin de fer se divise en deux branches, l'une qui sert aux convois qui vont de Lyon à Saint-Etienne, et qu'on appelle la voie de remonte; l'autre qui sert aux convois qui vont de Saint-Etienne à Lyon, et qu'on appelle la voie de descente; Pierredon devait suivre la première; c'est ce qu'il fit en effet, mais contre sa volonté, et seulement parce que les aiguilles se trouvaient naturellement disposées pour prendre cette direction. Mais à peine engagé sur la voie de remonte, il fit rétrograder la locomotive, changea la disposition des aiguilles, et entra ainsi sur cette voie de descente, où la présence de la locomotive devait occasionner un si terrible événement.

Plus on y réfléchit, plus on examine de près toutes les circonstances de la cause, plus on est étonné de l'aberration de Laurent Pierredon, plus on reste convaincu qu'il était sous l'empire d'une véritable surexcitation.

En effet, ce n'est pas seulement un homme qui commet une négligence, qui a un moment d'oubli, d'inattention. C'est un agent et un agent haut placé d'une compagnie qui méconnaît complètement ses devoirs, qui viole tous les usages, tous les règlemens de l'autorité, qui fait une chose inouie, insolite, qui ne s'était jamaie vue. C'est un agent qui est prévenu de son imprudence et qui néanmoins persiste, qui persiste par deux fois, et qui ne prend pas même les précautions qui eussent pu jusqu'à un certain point diminuer le danger auquel il s'exposait.

Rappelez-vous toutes les affaires de chemins de fer qui ont été jugées, toutes les causes même où il s'agissait de blessures ou d'homicides par imprudence, vous n'en trouverez pas une où l'imprévoyance ait été aussi grande, où les fautes commises aient été plus volontaires, où la témérité soit allée aussi loin. Aussi à quelles excuses Pierredon n'a-t-il pas dû descendre quand il a été interrogé !

Il a pris le rail de descente pour gagner le temps du changement, comme si quelques minutes doivent être prises en considération quand il s'agit de la vie de deux cents voyageurs.

Il supposait que le train arrêté à Vernaison ne se mettrait pas en route avant son arrivée. Mais sur quoi reposait cette supposition? Il savait et devait savoir que l'inspecteur Meulet, en même temps qu'il lui demandait une locomotive de secours, en avait pu demander une à Givors, et que la distance de Gisors à Vernaison était moins grande que celle de Vernaison à Lyon. Il n'ignorait pas d'ailleurs l'usage en vertu duquel les trains de marchandises doivent céder leur locomotive aux convois de voyageurs momentanément arrêtés. Ainsi sa supposition était sans valeur.

Enfin on lui demande pourquoi, du moins, il ne s'est pas fait précéder par des éclaireurs. Ecoutez, Messieurs, ce qu'il répond : « Je crois que la précaution était excellente et tout-à-fait conseillée par la prudence; mais j'agissais dans la persuasion que je trouverais le train des voyageurs encore arrêté à Vernaison. »

Ainsi Pierredon a commis une double faute. Il ne s'est pas fait précéder par des éclaireurs, et il s'est engagé sur la voie de descente où il lui était interdit de passer. Mais Pierredon n'est pas le seul coupable : à côté de lui est Jobert. Voyons la part de responsabilité qu'a assumée ce second prévenu. Jobert a exécuté les ordres de Pierredon, et sa défense est de dire : « Subordonné, j'ai dû obéir; en obéissant, j'ai rempli mon devoir. » Messieurs, l'obéissance est une excellente chose; c'est elle qui crée la responsabilité des chefs; c'est le nerf de toute grande administration. Mais, d'une part, il y a des différences essentielles dans la position des divers agens inférieurs d'une compagnie, et, d'autre part, il y a rarement des règles absolues. Avant tout, sachons bien ce qu'était Jobert.

Jobert n'est pas un agent de la compagnie, mais un agent du sieur Clément, entrepreneur de la locomotion.

En effet, la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne a traité avec cet entrepreneur, qui reste chargé de la construction, de l'entretien, de la réparation de toutes les machines, fourgons et voitures. Dès lors, c'est de lui que dépendent tous les mécaniciens, et Jobert, chef mécanicien de la station de Givors, est un de ses principaux agens. Je sais bien que le traité passé entre la compagnie et le sieur Clément, porte que les agens de ce dernier devront obéir aux agens de la compagnie, et que le directeur du chemin de fer peurra leur infliger des amendes et exiger leur renvoi.

Mais il n'en est pas moins vrai que les agens du sieur Clément, surtout les agens d'un ordre élevé, sont dans une position plus indépendante que les agens directs de la compagnie. Le directeur du chemin de fer peut exiger leur renvoi; il ne le prononce pas lui-même. S'il est injuste à leur égard, le sieur Clément est là pour les défendre. Il a des intérêts qui lui sont personnels, et il sait gré à ceux de ses agens qui en prennent soin. Jobert, tenu d'obéir, n'était pas obligé cependant de faire abstraction de son intelligence, de fermer les yeux à l'évidence. Il a résisté, dit-on. Oui, mais faiblement; mais seulement au départ. Il n'a pas résisté lorsque la locomotive est arrivée aux aiguilles de Planus; il n'a pas même fait une observation. Voilà ce qui le rend inexcusable, surtout quand on sait qu'il connaissait le danger. Je conçois l'obéissance passive d'un chauffeur, d'un garde-aiguille; mais celle de Jobert, chef mécanicien, agent principal du sieur Clément, je ne la conçois pas. Encore si Jobert pouvait dire, mais je ne savais pas les instructions qu'avait reçues Pierredon, il pouvait avoir de bonnes raisons pour agir comme il le faisait. Mais non, il avait lu le message de Meulet. Il en savait tout autant que Pierredon. Que serait-ce si vous aviez la conviction que Pierredon ne possédait pas toute la plénitude de sa raison, et que Jobert s'en était aperçu? Alors, l'obéissance passive, même de la part d'un chauffeur, ne se comprendrait plus.

J'ai signalé la faute principale commise par Jobert, Je crois qu'on peut lui en reprocher une autre, c'est de n'avoir pas été présent à Givors au moment où le convoi de voyageurs a pris la locomotive n° 26. En effet, Jobert, comme chef mécanicien, est chargé spécialement de l'examen et de la surveillance des machines. S'il eut examiné la locomotive n° 26 au départ, peut-être eût-il prévenu l'avarie.

Je sais bien que M. le directeur du chemin de fer a dit que ses fonctions l'appelaient à Lyon le dimanche; mais on n'a pas indiqué ce qu'il y avait fait. Et ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a assisté au déjeuner donné par le mécanicien de Mulhouse, et qu'ensuite il s'est trouvé en retard. Il a dit lui-même à M. le juge d'instruction qu'il devait repartir par le train de midi et quart, mais que Pierredon l'avait induit en erreur de quelques minutes. Il a ajouté qu'alors il avait cherché à partir d'une autre manière et qu'il était allé jusqu'à l'extrémité de la percée de la Mulâtière, comptant y trouver un moyen de transport, mais que trompé dans son attente, il avait écrit une lettre de service à Givors et qu'il était revenu trouver les convives qu'il avait laissés. Je ne sais si je me trompe, mais ce sont bien les allures d'un homme qui n'est pas à son poste et qui n'est pas sans inquiétude sur ce qui peut arriver. Enfin, Messieurs, la faute reprochée à Pierredon, de n'avoir pas envoyé devant lui un éclaireur est aussi la faute de Jobert. Jobert est chef mécanicien; c'était à lui à prendre les précautions. Consultez les instructions de la compagnie pour les mécaniciens, vous verrez qu'en cas d'accident, l'envoi des éclaireurs est commandé aux mécaniciens. Ce sont les chauffeurs qui font le service d'éclaireurs. Donc c'était à Jobert tout aussi bien qu'à Pierredon à prendre les mesures utiles. Ainsi Jobert devra partager le sort de Pierredon, mais vous serez moins sévère.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la suite du compte-rendu de cette audience; nous ferons néanmoins connaître dès à présent que le Tribunal a rendu à l'audience du 7 juillet, un jugement qui condamne le sieur Laurent à six mois de prison et à 500 fr. d'amende, Jobert à 50 fr. d'amende; condamne l'administration comme civilement responsable, et renvoie Meulet de la plainte.

CATASTROPHE SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD.

Une affreuse catastrophe est arrivée hier sur le chemin de fer du Nord.

Voici les renseignemens que nous avons recueillis de la bouche de plusieurs témoins oculaires.

Le convoi parti de Paris hier mercredi, à sept heures du matin, était composé de vingt-huit voitures remorquées par deux locomotives placées en tête. Arrivé à Amiens, ce convoi fut divisé; une partie des voitures resta dans la station de cette ville, les autres continuèrent leur route sur Lille.

A deux heures quinze minutes, le convoi avait dépassé Arras et s'approchait de la station de Rœux. En cet endroit la voie est pratiquée sur un terrassement élevé de sept mètres environ, et jeté au milieu des tourbières qui abondent dans cette contrée; de chaque côté du remblai sont des marais profonds d'eaux stagnantes. C'était là que se trouvait le convoi.

Les locomotives, suivies de leurs tenders et d'un wagon de bagages, franchissent librement la voie; mais tout à coup un brusque déraillement sépare la voiture de bagages du train des voyageurs, que le rail déplacé dirige en dehors du remblai. La première voiture se renverse, et reste suspendue sur le talus: les autres voitures se heurtent à celle-ci, se précipitent, se culbutent les unes sur les autres, et roulent dans le marais.... Mais une des chaînes d'attache se rompt, et le reste du train s'arrête sur la voie.

Quelques-uns des wagons précipités en dehors de la voie ont disparu dans la profondeur des marais; d'autres renversés plus près des talus et à demi plongés dans l'eau présentent leurs roues tournées vers le ciel.

Parmi les voyageurs qui ont échappé, tous ceux dont l'effroi n'a pas paralysé les forces s'empressent de porter secours aux malheureux submergés dans les wagons. On signale des traits admirables de dévoûment et de courage. M. Lestiboudois, député de Lille, qui se trouvait dans l'une des dernières voitures du convoi, a plongé six fois, et six fois au péril de sa vie il a ramené sur la berge un des malheureux voyageurs près de périr. Un graisseur, attaché au service du convoi, le nommé Carré, âgé de 22 ans, se trouvait, au moment du déraillement, sur la marche latérale qui longe les wagon. A la vue du danger, il s'élance dans le marais, et fuit en nageant la chute des wagons. Maia bientôt aux cris qu'il entend, un noble dévoûment le rappelle, il revient vers les wagons submergés, plonge à diverses reprises et sauve la vie à cinq personnes. Ce soir même ce courageux jeune homme était revenu à Paris reprendre son service.

Tous les agens de l'administration attachés au train ont aussi rivalisé de zèle et de courage; mais malgré les efforts des voyageurs et ceux des populations voisines accourues ensemble sur les lieux, on n'a pu parvenir à dégager toutes les victimes. Le nombre de ceux qui ont péri est encore inconnu !...

Ce matin les voyageurs du convoi parti de Valenciennes à sept heures du matin, et qui est arrivé à Paris, à quatre heures, voyaient encore les impériales de plusieurs voitures surgir à peine du milieu des eaux. On assurait que trois wagons et une diligence de l'exploitation Guérin *les Picardes* avaient complètement disparu.

Les autorités d'Arras, le préfet, le procureur du Roi et de nombreux détachemens de troupes se trouvaient sur les lieux pour diriger les opérations de ce difficile et dangereux sauvetage. M. Isaac Péreire, accompagné d'un ingénieur et d'un chef de service, était parti immédiatement sur une locomotive.

C'est ce matin seulement que la nouvelle de cette catastrophe s'est répandue dans Paris; et le bruit qui en avait couru hier à trois heures ne pouvait que devancer une horrible réalité, car c'était à la même heure que le sinistre s'accomplissait. Le convoi venant de Lille à Paris était passé à Rœux quinze minutes auparavant.

Le temps qui a dû nécessairement s'écouler entre ce sinistre et l'arrivée de la nouvelle à Paris, fait sentir la nécessité qui a déjà été proclamée bien souvent d'établir des télégraphes électriques sur toutes les voies de fer; afin que les secours les plus prompts et les plus énergiques puissent être immédiatement organisés, et afin aussi de mettre promptement un terme dans de pareilles circonstances, à l'anxiété des familles.

La justice instruit sur les causes encore inconnues de cet épouvantable événement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— NORD. — On lit dans *l'Echo de Valenciennes* du 3 juillet : « Depuis quelques jours une sourde rumeur se manifestait parmi les ouvriers des mines d'Anzin; elle avait pour prétexte une innovation apportée dans la forme des appareils destinés à recevoir le charbon extrait. Mardi matin, un rassemblement de quatre à cinq cents ouvriers auxquels se mêlèrent leurs femmes et leurs filles, qui ne paraissaient pas les moins animées, se dirigeait sur la *fosse du Moulin*, en poussant des menaces et des cris. Ils voulaient, disaient-ils, que les choses fussent remises sur l'ancien pied; c'est ainsi qu'ils demandaient le redressement de leurs griefs. Malheureusement pour eux, ils crurent devoir appuyer leur requête en brisant les vitres de la fosse du Moulin et en endommageant les machines. L'intervention du maire d'Anzin et des employés supérieurs de la compagnie fut inutile pour dissiper l'attroupement. On fut obligé d'avoir recours à la gendarmerie. Grâce à sa modération et à son intelligence on n'eut aucun évènement funeste à déplorer.

» Les gendarmes, quoiqu'en très petit nombre, au milieu d'une masse compacte et assistés seulement des gardes champêtres d'Anzin et d'Herrin, parvinrent à arrêter dans les groupes avec assez de facilité, les sieurs Louis-François Cartier, Joseph Wallon et Constant Barné, tous ouvriers mineurs d'Anzin; mais, quand ils voulurent s'emparer du sieur Augustin Loucheux, également mineur, ils éprouvèrent une résistance opiniâtre. Un groupe de 300 ouvriers, non compris une grande quantité de femmes, entourèrent les gendarmes, hurlèrent, et jetèrent des pierres, dont quelques-unes atteignirent l'individu même qu'ils voulaient rendre à la liberté. Vingt fois Loucheux fut pris et repris par les mineurs et par la gendarmerie, enfin les agens de la force publique l'emportèrent, et cet individu fut emmené par elle. Il est vrai de dire, pour être juste, que lui-même engageait la foule, qui ne voulait rien écouter, à le laisser entre les mains de la gendarmerie qui, de toute manière, aurait bien su le trouver et le saisir un peu plus tôt ou un peu plus tard.

» M. le procureur du Roi de Valenciennes, M. le commissaire de police et ses agens, se sont rendus sur les lieux. Les ouvriers ont été engagés à porter leurs réclamations à leurs chefs, s'ils en avaient à faire, mais à respecter les personnes et les propriétés. Ces paroles paraissent avoir été entendues et comprises, car le lendemain mercredi 8, la grève continuait à la fosse du Moulin, mais sans voies de fait; les ouvriers restaient fort calmes. On annonce que le 15 juillet courant, MM. les régisseurs des mines d'Anzin seront réunis au siége de leur établissement pour leur assemblée trimestrielle.

» Le bruit court que dans la lutte de mardi le garde champêtre d'Anzin a reçu une blessure qui ne paraît pas dangereuse.

» La plus grande tranquillité règne à toutes les autres fosses et siéges d'exploitation de la compagnie d'Anzin. »

PARIS, 9 JUILLET.

— Après la déconfiture et la disparition de M. Falcou agent de change, ses créanciers se sont réunis, ont fait apposer les scellés à son domicile et ont obtenu de M. le président Debelleyme, une ordonnance de référé qui a nommé MM. Detape et Paul, liquidateurs provisoires. Leurs pouvoirs ont été confirmés par un jugement du Tribunal civil de première instance, et étendus jusqu'à la liquidation définitive du débiteur.

MM. Detape et Paul ont formé, en leur qualité de liquidateurs, contre M. Audy, qu'ils prétendent débiteur de Falcou, une demande en condamnation devant le Tribunal de commerce.

M. Audy a répondu à cette demande par une fin de non recevoir motivée sur ce que les liquidateurs n'avaient pas qualité pour agir en leur propre nom; qu'ils n'étaient que les mandataires des créanciers, et qu'en France on ne plaide pas par procureur; qu'il n'y a que les cas de minorité, d'interdiction ou de faillite, qui donnent aux tuteurs et syndics le pouvoir d'agir en leur propre nom, parce qu'alors la loi leur accorde l'administration des biens dont les mineurs, les interdits et les faillis sont dessaisis; que le sieur Falcou, ne se trouvant dans aucune de ces positions, n'avait pas perdu l'administration de ses biens, et que lui seul avait qualité pour agir.

Le Tribunal, présidé par M. Chevalier, après avoir entendu Me Durmont pour les liquidateurs, et Me Martin Leroy pour M. Audy :

« Attendu que l'absence de Falcou et l'état embarrassé de ses affaires ont nécessité l'apposition des scellés à son domicile et la nomination par voie de référé de liquidateurs provisoires;

» Attendu que les pouvoirs de Detape et Paul, nommés à ces fonctions, ont été confirmés par jugement du Tribunal civil et étendus jusqu'à la définitive liquidation de Falcou;

» Qu'en vertu dudit jugement, les liquidateurs sont autorisés à citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous Tribunaux; qu'ainsi ils ont qualité pour introduire une action contre Audy;

» A déclaré la procédure régulière. »

— Les élections de l'Ordre des avocats auront lieu cette année aux jours suivans :

Le mardi 11 août, de neuf heures et demie à midi, élection des candidats au discours de rentrée.

12 août, de neuf heures à onze heures et demie, élection du bâtonnier; de midi à trois heures, élection des membres du conseil de discipline.

14 août, de neuf heures et demie à midi, élection des secrétaires de la conférence.

— Le nommé Delouche était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), pour avoir chanté des chansons sur la voie publique sans s'être préalablement muni d'une permission de l'autorité.

M. le président : Eh bien, Delouche, qu'avez-vous à répondre? Vous saviez bien que vous commettiez un délit, car déjà vous avez été condamné pour un fait pareil.

Le prévenu : Ce n'est pas du tout la même chose; cette fois-ci j'avais un passeport qui contenait une permission.

M. le président : Ce passeport vous autorise à chanter dans les départemens, mais non pas à Paris.

Le prévenu : Je ne me croyais pas fautif; j'avais consulté un professeur de jurisprudence.

M. le président : Comment! qu'est-ce que c'est qu'un professeur de jurisprudence?

Le prévenu : Un savant, donc, que j'ai connu près de la Halle, chez le père Boudu, le marchand de vins... Je le connais parce que c'est lui qu'a fait divorcer un de mes amis d'avec sa femme qui lui faisait des traits... Pour lors, j'y ai dit comme ça : Monsieur Fourreau, pourriez-vous me dire si avec mon passeport qui me fait chanter dans les départemens, je pourrais chanter aussi à Paris? Alors il m'a répondu : « Voyons ça, mon garçon; fais venir un litre et nous allons raisonner de la chose. » J'ai fait venir un joli litre à seize, et tout en buvant, il me disait : « Attends, v'là une idée qui me pousse... » Alors il m'a ajouté : « Ton passeport te permet de chanter dans les départemens, pas vrai? » Dans tous les départemens, père Fourreau. « Eh bien! avec ça tu peux faire une bonne niche à la Préfecture. » Paris est-il dans un département? « Certainement, il est dans le département de la Seine. Eh bien, puisque tu peux chanter dans tous les départemens, tu as le droit de chanter dans le département de la Seine.

M. le président : Vous saviez très bien que vous n'aviez pas ce droit, car votre permission porte textuellement que Paris vous est interdit en votre qualité de chanteur.

Le prévenu : Mais, Monsieur le président, je ne chantais pas des choses pour dégommer le gouvernement; je chantais des couplets champêtres : le retour du printemps, des z'haricots et des pissenlits... Quel mal ça peut-il faire au gouvernement, ça?

M. le président : Nous n'avons pas à discuter avec vous; je vous répète que vous ne pouvez chanter à Paris, dans les lieux publics, sans autorisation.

Le prévenu : C'était pas dans un lieu public, c'était chez moi.

M. le président : C'était chez un marchand de vins.

Le prévenu : Mais puisque j'y demeure chez ce marchand de vins, c'était bien chez moi.

M. le président : En voilà assez... Votre système de défense vous nuirait plus qu'il ne vous servirait. Je vous engage à prendre garde à vous pour l'avenir.

Le Tribunal condamne Delouche à six jours d'emprisonnement.

— Dans son audience d'aujourd'hui la Cour de cassation a rejeté les pourvois du nommé Bigot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Sarthe, et des nommés Malvezin père et fils, condamnés à mort par la Cour d'assises du Cantal.

— La chambre des mises en accusation vient de renvoyer devant la Cour d'assises le nommé Savoie, ancien cuisinier, accusé de la tentative d'assassinat commise sur la personne de la femme Chanlon au domicile de la dame Bénac, rue de la Victoire.

Le nommé Pétry, âgé de dix-huit ans, garçon limonadier, est également mis en accusation pour l'assassinat commis à Saint-Ouen sur la dame Courtecuisse, limonadière.

— Il arrive assez fréquemment que des cochers de voitures de place attendent inutilement certains jeunes élégans qu'ils viennent de déposer à l'entrée d'un passage ou d'une maison à double issue; ce sont là des accidens du métier; le cocher perd sa course, mais au moins le cheval se repose.

Jusque là, ces accidens isolés se reproduisaient à de longs intervalles; il n'était venu à l'idée d'aucun de ces industriels qui exploitent le pavé de Paris, de régulariser cette tromperie et d'y en ajouter une autre, bien dommageable pour les cochers, bien sanglante pour leur amour-propre, car le cocher de place de Paris se pique de connaître son monde et de ne pas se laisser duper facilement.

L'honneur de l'invention devait revenir à deux jeunes gens de bonne mine, l'un, étudiant en médecine, Alfred-Charles Hutin, âgé de vingt-quatre ans, l'autre de vingt-huit ans, Louis-Achilles-Edmond Trotté, employé dans une compagnie d'assurances. Tous deux étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Salmon, sous la double prévention de filouterie et d'escroquerie.

Si jeunes, si bien élevés qu'ils aient été par des parens honorables, Hutin et Trotté, à la suite d'une vie de dissipation, n'en sont pas à leur début dans la carrière de la déloyauté. Le premier a été arrêté deux fois pour vol, et acquitté; après avoir épuisé les complaisances de ses amis, il ne rougissait pas d'emprunter de l'argent à leurs domestiques, à leurs portiers; l'autre, Edmond Trotté, a des antécédens encore plus déplorables: pendant quelque temps, clerc dans une étude d'huissier, il a pris là une teinture des affaires qu'il a appliquée à de mauvaises actions. En 1841, il était condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés; depuis il a été acquitté. En 1842, il a été condamné pour vol, et en 1844 il était de nouveau arrêté sous la même inculpation.

Tous les témoins cités sont des cochers de place; tous ont été victimes des mêmes manœuvres : les unes employées par Trotté, les autres par Hutin.

C'est d'abord le pauvre Bouvet, cocher de cabriolet, qui vient raconter comment le Vendredi-Saint, un beau jeune homme l'a pris à sa station, s'est fait conduire à la promenade de Longchamps, puis successivement aux quatre coins de Paris; puis lui a emprunté 3 francs pour donner les arrhes d'une voiture de déménagement qu'il était censé retenir; puis s'est fait conduire au passage du Caire où il avait à prendre des billets de faire part, puis a encore emprunté au pauvre Bouvet 18 francs pour payer les billets de faire part, puis a disparu; et comment, à minuit, Bouvet, qui attendait toujours à l'entrée du passage du Caire, a compris qu'il était volé; enfin, comment Bouvet, rencontrant un jour son voleur, l'a fait arrêter.

Les autres dépositions sont, à peu de chose près, la reproduction de celle que nous venons d'analyser.

Huit faits semblables sont reprochés à Hutin, et de plus, la vente d'un costume qu'il avait loué pendant le carnaval.

Six faits de même nature sont établis à la charge de Trotté.

Leur défense a été présentée par Me Lachaud.

Le Tribunal a condamné Trotté à trois années d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et Hutin à deux années et 50 francs d'amende.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

GRANDE MAISON Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 juillet 1846, du domaine de Courcelles, composé d'une grande Maison d'habitation et dépendances, parc, jardin potager, terres, pré et bois; le tout situé communes de Gif et de St-Remy, au hameau de Courcelles, près Chevreuse (Seine-et-Oise), sur une mise à prix réduite à 60 000 francs.

S'adresser :
1° A Me Denormandies, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;
2° A Me Guyot-Sionnest, avoué colicitant, rue Chabannais, 9;
3° A Me Huet, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 13;
4° A M. Belin, rue de Ménars, 12;
5° A M. Breton, expert rural, rue du Faubourg-Poissonnière, 20. (4703)

MAISON A SABLONVILLE Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 juillet 1846.

D'une maison et dépendances, sise à Sablonville, commune de Neuilly, rue de la Barrière-du-Roule, devant porter le n. 26.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Petit-Bergonz, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Roubo, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 47 bis. (4719)

MAISONS Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en deux lots,

1° D'une Maison, cour, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue des Arcis, 21, 23, 25 et 25 bis, offrant une spéculation avantageuse, d'une contenance totale de 407 mètres 49 centimètres, avec une façade de 15 mètres 35 centimètres, sur la rue des Arcis, et une profondeur de 30 mètres: le tout environ.

Produit brut,		11,840 fr.
Impôts,	900 fr.	
Concierge et éclairage,	270	1,170
Produit net,		10,670 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

2° D'une Maison de campagne, sise au Grand-Montrouge près Paris, rue des Ruelles, 1, au bout de l'avenue du Pot-au-Lait, cour, jardin et dépendances, d'une contenance totale de 31 ares 10 centiares.

Le jardin borde, sur un prolongement de 160 mètres, la rue des Ruelles et celle du Reposoir, sur lesquelles il peut recevoir des constructions.

Jouissance du jour de l'adjudication.

Mise à prix : 10,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 11 juillet 1846.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Gracien, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4;
2° A Me Duval, avoué colicitant, rue de Hanovre, 5;
3° A Me Troyon, notaire à Paris, place du Châtelet, 6. (4730)

DEUX BELLES MAISONS Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 juillet 1846.

De deux belles Maisons richement sculptées, n'en formant aujourd'hui qu'une seule, situées à Paris, rue de Provence, 5 bis et 7, susceptible d'un produit de plus de 32,000 francs.

Sur la mise à prix de 450,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue des Bons-Enfans, 21, à Paris.

2° A Me Adolphe Legendre, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, et sur les lieux, pour voir la maison, au concierge, de onze heures à deux heures. (4751)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.—Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 juillet 1846, une heure de relevée, d'une Maison et dépendances sises à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 7 (12e arrondissement).

Revenu net, 2,600 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Colmet, avoué. (4757)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Loudun.

GRANDE ET BELLE TERRE Adjudication sur licitation, à Loudun (Vienne), le 17 septembre 1846, par le ministère de Me GRAVIER, notaire, à ce commis, de la grande et belle terre patrimoniale de Lamothe-Chandenier, dépendant de la succession de M. Hennecart, consistant en château avec eaux vives, rivières et vastes canaux, jardins d'agrément, jardins potagers, fermes, terres, bois, prés, vignes et moulins. Contenance, 1067 hectares. Il y a toutes les dépendances utiles et agréables. Mise à prix : 770,000 fr.

S'adresser audit Me Gravier, notaire, à Loudun, et à Paris, à Me Degaprez, notaire, 27, rue du Four-Saint-Germain. (4762)

AVIS.

M. François SERGENT, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint Thomas, 17, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 9 mai dernier entre le sieur LOMBARD, négociant en crins et suifs, rue Vieille-du-Temple, 102, et ses créanciers, a l'honneur de prévenir ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas affirmé leurs créances, qu'ils doivent les produire en ses mains dans un délai de dix jours au plus tard, et former en même temps une demande judiciaire à fin d'admission s'ils veulent prendre part à la répartition de l'actif, qui sera faite aussitôt l'expiration de ce délai.

François SERGENT.

Souscription ouverte chez MM. BOISTE DE RICHEMONT fils aîné et Compagnie, rue de Choiseul, 8, à Paris.

ÉMISSION DES ACTIONS DE 250 FRANCS AU PORTEUR

De la Société en commandite formée par devant Me HUET, notaire à Paris, pour la publication du

JOURNAL DU DIMANCHE

Chaque Numéro contiendra la valeur de **DEUX VOLUMES IN-OCTAVO,** Formant 64 colonnes de texte.

GAZETTE UNIVERSELLE DE LA SEMAINE,

Chaque numéro contiendra **DES GRAVURES, PLANS,** Riches illustrations ou de la musique.

Le JOURNAL DU DIMANCHE sera rédigé par les premiers écrivains du siècle. En dehors des adhésions qu'il possède, il vient d'obtenir, le premier, de la société des gens de lettres, LE DROIT DE PUBLIER LES ARTICLES DU BULLETIN DE CETTE CÉLÈBRE COMPAGNIE, LE JOUR MÊME DE SA PUBLICATION. Cette faveur, qui n'avait jamais été accordée à aucun journal, est très importante, car la société des gens de lettres compte dans son sein (1) :

Le Journal sera ainsi divisé :

1° **LE DIMANCHE RELIGIEUX,** journal de piété ;
2° **LE DIMANCHE LITTÉRAIRE,** romans et nouvelles ;
3° **LE DIMANCHE POLITIQUE,** chroniques des chambres ;
4° **LE DIMANCHE JUDICIAIRE,** écho des Tribunaux de France et de l'étranger ;
5° **LE DIMANCHE MILITAIRE,** courriers de l'Algérie, nouvelles de l'armée ;
6° **LE DIMANCHE ARTISTIQUE,** gravures et dessins, revue des salons, examens des tableaux de galeries particulières ;
7° **LE DIMANCHE AGRICOLE,** journal des cultivateurs et des jardins, horticulture, botanique, etc. ;
8° **LE DIMANCHE MUSICAL,** romances, fragmens d'opéras, quadrilles et symphonies par les plus illustres compositeurs ;
9° **LE DIMANCHE THÉATRAL,** publication des pièces en vogue, critiques des théâtres, portraits d'artistes, etc. ;
10° **LE DIMANCHE SCIENTIFIQUE,** écho de l'Université et des sociétés savantes ;
11° **LE DIMANCHE COMMERCIAL,** arrivages des navires, faillites, entreprises nouvelles, examen des sociétés, etc ;
12° **LE DIMANCHE DES DAMES,** chronique des modes et des salons, causeries, gravures de modes, etc. ;

(1) MM. Arago, membre de l'Institut ;
Edouard d'Anglemont :
Anquetil ;
Marie Aycard ;
Baron de Bazancourt ;
Roger de Beauvoir ;
Charles de Bernard ;
Hector Berlioz ;
S. Henri Berthoud ;
MM. Charles de Boigne ;
Philarète Chasles, professeur au Collége de France ;
Achille Comte ;
Le comte Victor Du Hamel ;
Alexandre Dumas ;
Alfred des Essarts ;
Marquis de Foudras ;
Paul Féval ;
Théophile Gautier ;
Léon Gozlan ;
Marquis de Custine ;
Arsène Houssaye ;
Hugo, pair de France, membre de l'Académie française ;
Bibliophile Jacob ;
Alexandre de Lavergne ;
Hippolyte Lucas ;
MM. Emile Marco de Saint-Hilaire ;
Charles de Matharel ;
Le comte de Maussion ;
Charles et Paul de Merruau ;
Henry Monnier ;
Le comte Anatole de Montesquiou ;
Paul de Musset ;
Ponsard ;
Félix Pyat ;
Louis Reybaud ;
De Salvandy, membre de l'Intitut ;
Frédéric Soulié ;
Emile Souvestre ;
Tissot, de l'Académie française ;
Viennet, pair de France, membre de l'Académie française ;
Villemain, professeur au Collége de France, pair de France, etc.

Le dimanche est le jour du repos ; c'est le dimanche que la famille se réunit dans un doubie but de piété et de délassement : un journal spécialement créé pour ce jour de loisir s'appuie sur des besoins intellectuels connus depuis longtemps, et qui en doivent indubitablement asssurer le succès.

La presse du dimanche est en Angleterre la favorite du peuple. En effet, le Sunday Times, le plus influent des organes hebdomadaires, présente à ses lecteurs le résumé de tous les faits qui peuvent les intéresser ; il embrasse toutes les spécialités, et tient le milieu entre les revues et les feuilles quotidiennes. Chaque feuille hebdomadaire se vend à des nombres considérables, car l'on compte dans la presse du dimanche les journaux suivans :

London Illustrated News	60,000 exemplaires.	Sunday Visitor	16,000 exemplaires.	Christian Treasury	8,500 exemplaires.	Mirror (The)	7,500 exemplaires
Weekly Dispatch	35,000	Sunday Penny Magazine	9,000	Critic (The)	8,500	Musical Word	7,000
Sunday Times	25,000	People's Journal	9,500	Family Herarld	8,500	Penny Magazine	7,000
Bell's Life in London	18,000	Chamber's Journal	9,500	Hogg's Weekly tnstructor	8,000	Sharpe's London Magazine	6,500
Bell's Messenger	16,000	Chamber's Miscellany	9,000	Legal Observer	8,000	Torch (The)	6,000
Weeoly Chronicle	10,000	Athenæum	9,000	London Journal	7,500	Age (The)	6,000
Sunday Literary Extract	10,000					John Bull	6,000

Tels sont les journaux du peuple anglais le dimanche, et encore nous omettons les moins importans. — Les bénéfices de ces feuilles s'élèvent à plusieurs millions par an.

Le JOURNAL DU DIMANCHE vient donc en France remplir un vide qui existe encore, malgré des essais qui, il faut le dire à notre propre éloge, n'ont pas été malheureux. Il vient populariser la littérature en la mettant à la portée de tous, et en donnant à un excessif bon marché des œuvres inédites des plus célèbres littérateurs.

Le JOURNAL DU DIMANCHE se vendra : 1° par voie d'abonnemens ; — 2° dans les gares de stations des chemins de fer ; — 3° aux portes des théâtres ; — 4° chez tous les libraires de Paris ea des départemens ; — 5° dans tous les bureaux d'omnibus ; — 6° enfin à l'aide colporteurs, que précèderont des prospectus à domicile.

PLAN FINANCIER.

CAPITAL SOCIAL : 250,000 FRANCS,

DIVISÉ EN MILLE ACTIONS DE 250 FRANCS CHACUNE AU PORTEUR.

DROITS ET AVANTAGES DES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, à la volonté de l'actionnaire.

Chaque action donne droit : 1° à un intérêt de cinq pour cent, payable de six mois en six mois, avant tout partage de bénéfice ; — 2° à une part proportionnelle dans la propriété du journal, le matériel de l'imprimerie, et généralement toutes les valeurs composant l'actif de la Société ; — 3° à une part proportionnelle dans le partage des dividendes ; — 4° à une part proportionnelle dans toutes les valeurs existant lors de la liquidation et de la dissolution de la Société ; — 5° à un exemplaire gratuit pendant un an (quatre actions donnent droit à la réception du journal pendant les dix années de la durée de la Société).

Les personnes qui, en raison de l'importance de leur souscription auraient droit à plusieurs abonnemens annuels et qui désireraient ne recevoir qu'un seul exemplaire du Journal, seront remboursées annuellement du prix des autres exemplaires que la Société placerait pour leur compte.

Comment les actions de 250 fr. du JOURNAL DU DIMANCHE rapporteront 25 p. 0/0 par an.

Dépenses d'un numéro du Journal du Dimanche (*tiré à* 10,000 *exemplaires.*)

Papier, 20 rames à 40 francs.	800 francs
Timbre.	600
Rédaction, Musique et Gravures.	400
Tirage à 10 francs la rame.	200
Bandes d'adresses, frais généraux, etc.	100
A reporter,	21,000 fr.

Report,	21,000 fr.
Composition de chaque numéro.	300
	24,000
Multiplier par 52 semaines.	52
Total	124,800

Recettes du Journal du Dimanche (*tiré à* 10,000 *exemplaires seulement*).

10,000 abonnés à 18 francs par an.	180,000
Minimum d'annonces à 250 francs par numéro.	13,000
Total,	193,000
Dépenses à déduire.	124,800
Bénéfices nets à 10,000 numéros vendus seulement.	68,200 francs.

N. B. — Un bénéfice annuel de 68,200 fr. forme plus de 25 pour 100 du capital social ?

S'adresser pour obtenir des Actions du JOURNAL DU DIMANCHE, à MM. BOISTE DE RICHEMONT fils aîné et Ce, rue de Choiseul, 8, à Paris. — Les personnes solvables qui auraient besoin de délai pour réaliser des fonds obtiendront des facilités pour les paiemens.

Sociétés commerciales.

Par suite des pouvoirs donnés à M. Louis-Théophile MILLESCAMPS, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 28, dans l'assemblée générale des actionnaires de la société formée sous la raison MILLESCAMPS et Ce, suivant acte reçu par Me Chandru et son collègue, notaires à Paris, le 8 mai 1845, enregistré, dont le siége est à Rollepot-lez-Frévent (Pas-de-Calais), et à Paris ; ladite société ayant pour objet la filature du lin et du chanvre ; cette délibération datée du 16 juin 1846 ;

Il appert que ladite société est et demeure dissoute à compter du 1er juillet 1846, et que mondit sieur Millescamps, comme seul gérant, est chargé de faire la liquidation de la société aux domiciles sociaux de Paris et de Rollepot-lez-Frévent.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes peur faire les insertions et publieations légales.

Signé MILLESCAMPS. (6192)

D'une sentence arbitrale rendue le 22 juin 1846, par MM, Liouville, Hocmelle et Morin, arbitres-juges, entre MM. 1° Louis-Baptiste-Léon DUVOIR, fabricant d'appareils hydro-pyrotechniques, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 24 ; 2° Julien JUILLERAT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 26 ; 3° Philippe FÉLINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis ; 4° HUGUES SAINT-ALBIN, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 3 ; 5° et Adrien-Benjamin FÉLINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.

Il appert :

Que la société formée entre MM. Duvoir, Juillerat, Philippe Féline, Hugues Saint-Albin et Adrien-Benjamin Féline, par acte sous seing privé du 30 mars 1844, enregistré, a été dissoute à partir du 22 juin.

Sont nommés liquidateurs de cette société, MM. Duvoir, Hugues Saint-Albin et Duval-Vaucluse, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5, lesquels feront en commun la liquidation ; toutefois sans entendre limiter ni spécialiser d'une manière absolue les fonctions de chacun d'eux ; que M. Duvoir est plus spécialement chargé de la direction des ateliers de surveillance et de l'achèvement des travaux ; M. Hugues Saint-Albin, de la caisse, des recouvremens, des paiemens, des écritures et du soin de réunir tous les documens nécessaires à l'établissement de la situation de la société ; que M. Duval-Vaucluse doit faire procéder, dans le mois de ce jour, par tel expert teneur de livre qu'il choisira à l'établissement des inventaires.

L. DUVAL-VAUCLUSE. (6195)

D'un acte fait double à Paris, le 28 juin 1846, enregistré le 2 juillet 1846, il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison Ch. KLUG et EMSON, a été formée pour l'exploitation d'une maison d'achats et ventes à la commission, de la durée de sept années consécutives. Chacun des associés a la signature sociale. (6194)

Il appert de conventions verbales intervenues entre le sieur BÉGLIN, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 129 ; et le sieur DAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Alibert, 2, le 2 mai 1846 ;

Que la société formée entre eux sous la raison sociale BÉGLIN et Ce, pour l'exploitation d'une entreprise de déménagement, dont le siége était à Paris, rue de Sèvres, 129, a été dissoute à dater du 1er juillet courant.

Le sieur Daux a été chargé à ses risques et périls de la liquidation de la société dont s'agit, ainsi que du paiement des dettes de ladite société.

Pour extrait, signé : DAUX. (6193)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 30 juin dernier, enregistré, fol. 95 ro, c. 9 vo, c. 5, le 3 juillet courant, par Léger, qui a reçu 215 fr. 5 c., pour droit ; il appert, que 1° M. Michel-Eugène LAFAURE, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 24 bis ; 2° M. Louis-Eugène BERTAULT, boulanger, demeurant au Petit-Charonne, rue des Haies, 13 ; ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du Lavoir du Petit-Charonne, ouvert le 15 juin dernier. La durée de ladite société est de quinze années qui ont commencé le 1er janvier 1846, et finiront le 1er janvier 1861. La raison sociale est LAFAURE et BERTAULT. M. Lafaure a seul cette signature, avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer ledit établissement.

Le siége social est au Petit-Charonne, rue des Haies, 13. L'appport de M. Lafaure est de 12,700 fr., dont 8,540 fr. employés et payés à ce jour pour les appareils et constructions, et le surplus à fournir au fur et à mesure des besoins de la société. L'apport de M. Bertault est de 1,900 fr. et les droits qu'il a à l'acquisition de la propriété où est construit le Lavoir, droits dans lesquels ledit M. Lafaure aurait la faculté d'être subrogé en cas d'inexécution par M. Bertault, des paiemens auxquels il est seul tenu en temps et lieu. Les bénéfices seront répartis à proportion des sommes versées par lesdits associés, et jusqu'à ce que M. Bertault ait versé somme égale, M. Lafaure touchera 5 pour 100 l'an d'intérêt de toutes sommes fournies excédemment par lui.

Pour extrait : LAFAURE. (6191)

Tribunal de commerce.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 JUIN 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOULAINE, peintre en bâtimens, rue de Provence, 69, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 6219 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JUIN 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs POULAIN et BERNE, négocians, rue Richer, 21 bis, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6227 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 JUILLET 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THOMIRE, ciseleur, rue de Bondy, 70, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6234 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TURKEIM, agent de remplacemens militaires, faub. St-Martin, 57, le 16 juillet à 3 heures (N° 6238 du gr.) ;

Du sieur SION, tailleur, rue Gaillon, 3, le 16 juillet à 3 heures (N° 6179 du gr.) ;

Du sieur FALLOT, grainetier au Point-du-Jour, le 15 juillet à 3 heures (N° 6215 du gr.) ;

Du sieur BARATTE, épicier à Montrouge, le 15 juillet à 10 heures 1/2 (N° 6246 du gr.) ;

De la dame LEROY, mde d'eau de Seltz, rue Coquenard, 54, le 16 juillet à 3 heures (N° 6247 du gr.) ;

Du sieur BOULAINE, peintre en bâtimens, rue de Provence, 69, le 15 juillet à 3 heures (N° 6219 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BREUILLÉ aîné, anc. commissionnaire en marchandises, rue Feydeau, 14, le 16 juillet à 3 heures (N° 5476 du gr.) ;

Du sieur LAPALOQUE, charpentier et md de vins à Montmartre, le 15 juillet à 2 heures N° 6112 du gr.) ;

Du sieur SEVESTRE, fabricant de papiers peints, rue des Boulets, 14, le 16 juillet à 3 heures (N° 6115 du gr.) ;

Des sieurs REMY, LOUSTALOT et LAGET, négocians en vins, boulevard St-Martin, 19, le 16 juillet à 9 heures 1/2 (N° 6122 du gr.) ;

De la dame veuve REMY, mde de vins, boulevard Saint-Martin, 19, le 16 juillet à 9 heures 1/2 (N° 6121 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieur et dame TARTIÈRE, négocians, rue Jacob, 38, le 14 juillet à 3 heures (N° 3477 du gr.) ;

Des sieurs FOUCRY frères, bonnetiers, rue St-Denis, 45, le 16 juillet à 11 heures (N° 6072 du gr.) ;

Du sieur THUILLIÉ, menuisier, rue Jean Beausire, 23, le 16 juillet à 3 heures (N° 5930 du gr.) ;

Du sieur GAUTIER-LAMALLE, anc. boucher à Ivry, le 15 juillet à 10 heures 1/2 (N° 5692 du gr.) ;

Du sieur PERSON, md de meubles, rue du Pas-de-la-Mule, 6, le 16 juillet à 3 heures (N° 6054 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MÉNAGE jeune, fab. de feuillages pour fleurs, rue St-Denis, 368, le 15 juillet à 3 heures (N° 6025 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, en passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GENEZ, md de broderies, rue de Cléry, 44, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 6200 du gr.) ;

Du sieur BAUDOUIN, imprimeur-typographe, rue des Boucheries-Saint-Germain, 38, entre les mains de MM Clavery, marché St-Honoré, 21, et Giroudot père, boulevard St-Jacques, 14, syndic de la faillite (N° 6106 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAVEREAU, boulanger, à Grenelle, sont invités à se rendre, le 14 juillet à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 5360 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERARD, marchand de bois, à Belleville, sont invités à se rendre, le 15 juillet à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3650 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 10 JUILLET.

NEUF HEURES : Gerard, menuisier et logeur, vér. — Broust, doreur sur métaux, synd. — Lange, fourreur, id. — Couenne-Hattier et Ce, fabr. de chaux, et ledit Couanne-Hattier personnellement, conc. — Uzel, épicier, clôt — Courtin-Jordis père et fils, négoc. en laine et charbon de terre, id. — Bouzenot, négocions, id. — Raynaud et Ce, négocians, id. — Desrues, restaurateur, id. — Chabbal, banquier, id.

DIX HEURES :Areille, boulanger, id. — Dlle Toussaint, dite Pratt, mde de modes, id.

MIDI : Dlle Sedille, couturière, id. — Antoine, md de bois, id. — Soissons, épicier, id. — Perrin et Thiria, serruriers, synd. — Ricard, ancien limonadier, conc. Brie aîné, fabr. de gants, id. — Guérin, tapissier, id.

DEUX HEURES : Henry, marbrier, id. — Woremser, md de lingerie, id. — Lasne, md de papiers peints, id. — Coquet aîné, ancien commis. de roulage, id. — Coquet aîné et Ce, commis. de roulage, id.

Décès et Inhumations.

Du 7 juillet.

Mme Ribeau, 26 ans, rue Miroménil, 18. — Mme Blanet, 27 ans, rue de Suresnes, 33. — M. d'Osseville, 82 ans, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6. — Mme Levasseur, 72 ans, rue de la Madeleine, 29. — M. Roiser, 24 ans, rue Laborde, 29. — Mme Aloux, 50 ans, rue de la Boule-Rouge, 15. — M. Bazin, 78 ans, rue du Helder, 15. — Mme veuve Bertot, 81 ans, rue de Provence, 56. — M. Desertine, 50 ans, boulevard Montmartre, 9. — M. Duradelle, 69 ans, rue Albouy, 6. — Mme Martin, 58 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 169. — M. Pellissier, 13 ans, rue Albouy, 10. — M. Buffin, 65 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — Mlle Currance, 19 ans, rue Albouy, 23. — M. Hoffnuster, 22 ans, petite rue St-Pierre, 18. — M. Duchailar, vicomte de la Vieuville, 73 ans, place du Palais-Bourbon, 35. — Mlle Sobry, 67 ans, rue de l'Abbaye, 12. — Mme Merigot, 42 ans, rue de la Vieille-Bouclerie, 5.

Bourse du 9 Juillet.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 50	121 50	121 50	121 50
— Fin courant	121 65	121 70	121 65	121 65
3 0/0 compt..	83 20	83 20	83 20	83 20
— Fin courant	83 30	83 35	83 25	83 25
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

BRETON.

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» 20	» » »	» » »
3 0/0..	» 20	» » 15	» » »	» » »
Empr.	» »	» » »	» » »	» » »
Naples	» »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	—	—	4 Canaux.....	—	—
4 0/0.....	—	—	—jouis...	—	—
B. du T.	—	—	Can. Bourg...	—	—
Banque.....	3445	—	—jouiss.....	—	—
Rente de la V.	—	—	Can. Samb...	—	—
Oblig. de.....	1355	—	Lins Maberly	695	—
Caisse hyp....	485	—	—Pont-Remy	—	—
— Oblig.....	—	—	Union linière	—	—
A. Gouin.....	1200	—	Fil. Rouenn..	—	—
Ganneron.....	1150	—	Lins Freyant.	—	—
Soc. Baudon.	505	—	Soc. des Ann.	—	—
Banq. Havre.	—	—	Forg.-Aveyr.	—	—
— Lille..	—	—	— d'Allais.	—	—
Gr. Combe..	—	—	Zinc V. Mont.	6100	—
— Oblig.....	—	—	— Nouv. M..	—	—
— de nouv..	—	—	— Gr. Mont.	—	—
La Chazotte..	—	—	Zinc Stolberg	—	—
Haute-Loire.	—	—	H. Fourn. N.	—	—
Charb. belges	—	—	Monc.-S.-S...	—	—

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	—	—	Belgique. 5 0/0 1840	—
	— diff.	—	—	— 1842..	103
	— pass.	—	—	4 1/2 0/0.	—
	Anc. diff.	35	3/4	3 0/0.....	—
	3 0/0 1841	—	—	2 1/2 0/0	—
	Emp. Rom..	100	3/8	Banque..	905
	Piemont.....	1220	—	— 1841	1100
	Portugal.....	—	—	Soc. gén.	—
	Haïti.....	—	—	— réun.	—
	Autriche (L)	—	—	2 1/2 Holl...	—

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	—	—	Ce du Nord...	718	75
—Emprunt...	—	—	Fampoux.....	—	—
— de 1842....	—	—	Strasb.-Bâle.	217	50
Vers. droite.	—	—	— Oblig.....	—	—
— Oblig.....	1015	—	Paris-Strasb.	487	50
— de 1843....	1100	—	Mulh. à Th...	—	—
— Gauche...	262	50	Marseille.....	—	—
Rouen.....	1001	25	Montpellier..	—	—
— Oblig.....	995	—	Bord. à la T.	—	—
Rouen-Havre	721	25	— à Cette...	—	—
— Oblig.....	—	—	Sceaux.....	—	—
Orléans.....	1270	—	Am. à Boul..	370	—
—jouiss. 1846	—	—	Montereau...	502	50
Emprunt.....	—	—	Tours-Nantes	—	—
Orl. à Vierz.	—	—	Andrezieux..	405	—
— à Bord...	570	—	Dieppe.....	—	—
Paris à Lyon.	525	—	Anvers.....	—	—
Lyon à Avign.	—	—	Napl.-Cast...	—	—

Juin 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Enregistré à Paris, le F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.